

# Guide de SIX Exchange Regulation AG relatif à la directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance du 1<sup>er</sup> janvier 2023

## Table des matières

<b>Liste des abréviations.....</b>	<b>3</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>4</b>
<b>I Dispositions générales .....</b>	<b>5</b>
Art. 1 – Exposé de la situation .....	5
Art. 2 – But.....	6
Art. 3 – Champ d’application .....	7
<b>II Obligations en matière de publication .....</b>	<b>9</b>
Art. 4 – Objet des informations .....	9
Art. 5 – Clarté et caractère essentiel des informations .....	10
Art. 6 – Lieu de la publication .....	12
Art. 7 – «Comply or explain».....	14
Art. 8 – Jour de référence .....	15
<b>III Rapport de développement durable.....</b>	<b>16</b>
Art. 9 – Rapport de développement durable .....	16
<b>IV Dispositions finales .....</b>	<b>18</b>
Art. 10 – Entrée en vigueur .....	18
Art. 11 – Révisions .....	19
<b>Annexe – Objet et portée des indications relatives à la Corporate Governance .....</b>	<b>21</b>
1 Structure du groupe et actionnariat .....	21
2 Structure du capital .....	25
3 Conseil d’administration .....	30
4 Direction générale .....	41
5 Rémunérations, participations et prêts.....	46
6 Droits de participation des actionnaires .....	57
7 Prises de contrôle et mesures de défense.....	62
7a Transparence sur les questions non financières .....	64
8 Organe de révision .....	65
9 Politique d’information .....	69
10 Périodes de blocage du négoce .....	70
<b>Contact .....</b>	<b>71</b>

## Liste des abréviations

SA	Société anonyme
LFAIE	Loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger
CEO	Chief Executive Officer
CG	Corporate Governance
CD	Commission disciplinaire
ETF	Exchange Traded Funds
ETP	Exchange Traded Products
LIMF	Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
IFRS	International Financial Reporting Standards
ISIN	International Securities Identification Number
RC	Règlement de cotation de SIX Swiss Exchange AG
SEC	Société des employés de commerce
Guide	Guide DCG du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
MBA	Master of Business Administration
MIS	Management Information System
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations)
DPE	Directive concernant la publicité événementielle
DCG	Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance
DPC	Directive concernant Présentation des comptes
DDAR	Directive concernant les devoirs d'annonce réguliers des émetteurs avec droits de participation (titres de participation), emprunts, droits de conversion, instruments dérivés et placements collectifs de capitaux
SaKo	Commission des sanctions
SER	SIX Exchange Regulation AG
SIX	SIX Swiss Exchange AG
Swiss GAAP RPC	Recommandations relatives à la présentation des comptes
URL	Uniform Resource Locator (appelé «chemin d'accès»)
US GAAP	United States Generally Accepted Accounting Principles

## Introduction

	<b>Note (N)</b>
Le Guide DCG modifié du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 ( <b>Guide DCG</b> ou <b>Guide</b> ) porte sur la directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance du 29 juin 2022 (DCG), qui est entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2023.	1
La DCG est à interpréter de manière conforme à la Loi fédérale sur l'infrastructure des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés du 19 juin 2015 (Loi sur l'infrastructure des marchés financiers ou LIMF) et au Règlement de cotation (RC). L'interprétation a pour objectif la prise en compte, en particulier, de la transparence et de l'égalité de traitement des investisseurs en vertu de l'art. 1 al. 2 LIMF.	2
Le Guide DCG contient des commentaires concernant les informations que les émetteurs doivent publier conformément à la DCG. Le Guide fait la distinction entre les commentaires de SIX Exchange Regulation AG (SER) sur l'application des prescriptions pertinentes de la DCG et la pratique de la Commission des sanctions et du Tribunal arbitral ou des anciens organes réglementaires de SIX Group AG. Dans le cadre de la revue des rapports de Corporate Gouvernance, SER attend de l'émetteur qu'il maîtrise la pratique pertinente et actuelle. Les émetteurs sont tenus de connaître également les communiqués de SER ou les décisions ou ordonnances de sanction ultérieures à la publication du présent Guide.	3
La DCG a pour objectif de s'assurer que les émetteurs fournissent aux investisseurs, sous une forme adéquate, certaines informations clés sur la Corporate Governance. La DCG contient elle-même des dispositions qui ont notamment trait à son champ d'application, aux notions de clarté et de caractère essentiel ainsi qu'au lieu de la publication. <b>L'annexe de la DCG</b> contient des indications quant à la nature et à la portée des informations spécifiques qui doivent être présentées.	4
Parmi les trois différentes versions linguistiques du Guide DCG (en allemand, français et anglais), la version allemande fait foi.	5
Les dispositions de la DCG apparaissent précédées du numéro d'article (art.) et les dispositions de l'annexe de la DCG du chiffre (ch.) qui correspond à chacune d'elles. Les indications du Guide sont citées sur la base de notes (N).	6

Article DCG	Texte d'article	Remarques	Note (N)
<b>I Dispositions générales</b>			
<b>Art. 1 – Exposé de la situation</b>			
Art. 1	Conformément à la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (LIMF), le Regulatory Board détermine quelles informations doivent être publiées pour que les investisseurs puissent apprécier les caractéristiques des valeurs mobilières et la qualité de l'émetteur. Dans ce contexte, les standards internationaux reconnus sont pris en compte (art. 35, al. 2 LIMF). Ces informations doivent inclure des données sur la direction et le contrôle de l'émetteur à l'échelon le plus élevé de l'entreprise (Corporate Governance).	<p>Le Regulatory Board tire sa compétence pour édicter la directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance (DCG) de l'art. 35 LIMF ainsi que des art. 1, 3 ss. et 49 RC.</p> <hr/> <p>La DCG régit la publication des informations relatives à la Corporate Governance dans le rapport de gestion des émetteurs. Elle ne contient aucune prescription quant à l'organisation concrète des structures de Corporate Governance des sociétés. Le soin est laissé aux émetteurs de déterminer comment ils s'organisent en interne et appliquent les droits des actionnaires. Les émetteurs sont toutefois tenus en vertu de la DCG de présenter la structure de leur Corporate Governance d'une manière compréhensible. Cela doit permettre aux investisseurs de se représenter la direction de l'entreprise grâce aux informations pertinentes fournies dans le rapport de gestion.</p>	<p>7</p> <hr/> <p>8</p>

Article DCG	Texte d'article	Remarques	Note (N)
<b>Art. 2 – But</b>			
Art. 2	La présente Directive contraint les émetteurs à fournir aux investisseurs, sous une forme adéquate, certaines informations clés sur la Corporate Governance.	La DCG vise à rendre accessible aux investisseurs, sous une forme adéquate qui soit la plus simple et la plus standard possible (cf. art. 5), des informations clés sur la Corporate Governance de l'émetteur concerné. La présentation de la Corporate Governance a en particulier pour but d'améliorer la compréhension de la législation relative aux entreprises suisses cotées en bourse et de consolider la réputation de la place financière suisse (cf. <i>Décision de la Commission disciplinaire du 26 avril 2006 (DK/CG/I/06)</i> ).	9
		Si un émetteur ne publie pas les informations prévues à l'annexe de la DCG, il contrevient aux obligations en matière d'établissement de rapports en vertu des dispositions du RC (cf. <i>Décision de la Commission disciplinaire du 18 juin 2007 (DK/CG/III/06), ch. 7</i> ).	10

Article DCG	Texte d'article	Remarques	Note (N)
<b>Art. 3 – Champ d'application</b>			
Art. 3	La présente Directive s'applique à tous les émetteurs dont les droits de participation sont cotés à titre primaire auprès de SIX Swiss Exchange SA («SIX Swiss Exchange»).	Cette disposition régit le champ d'application de la directive: sont exclusivement concernées les sociétés dont les droits de participation (titres de participation, p. ex. actions, bons de participation) sont cotés à titre primaire sur une plate-forme de négociation de SIX Group AG. En plus de SIX Swiss Exchange AG, la DCG s'applique par analogie à SDX Trading AG (annexe B, ch. 1 Règlement de cotation de SDX Trading AG).	11
		Les dispositions de la DCG ne s'appliquent pas aux émetteurs ayant des titres de participation cotés à titre secondaire, ni aux sociétés n'ayant que des droits de créance (tels que des obligations) cotés à la bourse suisse. Sont également exclus les émetteurs de certificats de dépôt (art. 101 RC). Ne sont pas concernés, en outre, les émetteurs n'ayant que des instruments dérivés ainsi que des placements collectifs de capitaux ( <i>Exchange Traded Funds</i> [ETF] ou <i>Exchange Traded Products</i> [ETP]) cotés.	12
		La forme juridique de l'émetteur est sans importance. Ainsi, tant les sociétés anonymes qui relèvent du Code des obligations suisse (CO) que les organismes de droit public et les sociétés anonymes relevant d'un droit spécial entrent dans le champ d'application de la DCG, dès lors que leurs droits de participation sont cotés à titre primaire à la SIX.	13
		Les dispositions selon les art. 620-762 CO ne sont pas applicables aux sociétés n'ayant pas de siège en Suisse ou aux émetteurs suisses entrant dans le champ d'application de l'art. 763 CO (sociétés relevant d'un droit spécial, telles que certaines banques cantonales). Afin d'assurer également les obligations de publicité de ces émetteurs, la DCG contient des prescriptions que ces derniers doivent respecter de manière analogue ( <i>voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 3/2011 du 23 août 2011, ch. I.B.</i> ).	14
		Les arrangements relatifs à la forme de la Corporate Gouvernance avec les autorités de surveillance et les organes de contrôle, p. ex. l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ou l'organe de révision, ne libèrent pas du respect de l'obligation de déclaration au sens de la DCG. Cette règle s'applique indépendamment du fait que l'organe de révision vérifie le respect des dispositions prudentielles ( <i>cf. Décision de la Commission des sanctions du 11 juin 2010 (SaKo 2010-CG-I/10), ch. 8.3 et ch. 9.4.</i>	15

Article DCG	Texte d'article	Remarques	Note (N)
		<p><b>Exemples:</b></p> <p>1. Une société dont le siège n'est pas en Suisse a des actions cotées à titre primaire à la SIX. De plus, des actions sont également cotées à New York. Dans ce cas, la DCG est applicable.</p>	16
		<p>2. Une société dont le siège est en Suisse a uniquement des obligations cotées à la SIX. La DCG ne s'applique pas.</p>	17
		<p>3. Une société dont le siège n'est pas en Suisse n'a, dans un premier temps, que des droits de participation cotés à titre primaire à la SIX. Par la suite, la société inscrit, dans son pays d'origine, des actions à la cote de la Bourse nationale. La DCG s'applique tant que les droits de participation restent cotés à titre primaire à la SIX.</p>	18

Article DCG	Texte d'article	Remarques	Note (N)
<b>II Obligations en matière de publication</b>			
<b>Art. 4 – Objet des informations</b>			
Art. 4 al. 1	Les informations qui doivent être publiées dans le rapport de gestion sont détaillées dans l'annexe de la présente Directive.	Les informations qui doivent être publiées aux termes de l'annexe à la DCG doivent en principe être publiées dans le <b>rapport de gestion</b> de l'émetteur concerné.	19
Art. 4 al. 2	Les émetteurs cotés dans le standard réglementaire Sparks peuvent publier les informations visées par l'annexe de la présente Directive dans un document séparé n'appartenant pas au rapport de gestion. Dans ce cas, le document séparé doit être publié le même jour que le rapport de gestion.	Droit de choisir pour les émetteurs dans le standard réglementaire SPARKS.	20

Article DCG	Texte d'article	Remarques	Note (N)
<b>Art. 5 – Clarté et caractère essentiel des informations</b>			
Art. 5 al. 1	Les informations concernant la Corporate Governance doivent se limiter aux indications essentielles pour les investisseurs et être présentées de manière pertinente et compréhensible.	Les informations relatives à la Corporate Gouvernance doivent être fournies de manière compréhensible et pertinente pour un <b>investisseur moyennement informé</b> . Le public cible n'est pas seulement les investisseurs actuels, mais également les investisseurs potentiels.	21
		Pour la DCG, le principe « <b>substance over form</b> » s'applique à la présentation. Si la forme juridique est utilisée sans tenir compte des situations effectives qui en découlent, alors le principe de la clarté et du caractère essentiel des informations de la DCG n'est pas respecté (cf. <i>Décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-IV-05)</i> ).	22
		Il est recommandé que le Rapport CG ou les chapitres sur la Corporate Governance suivent la structure de la DCG et de son annexe.	23
		Il n'existe aucune obligation de publier des déclarations négatives sur des états de fait non valables ou non disponibles. Dans certains cas, toutefois, une déclaration négative peut servir la clarté et elle est alors recommandée. C'est notamment le cas lorsque l'investisseur moyennement informé attend un certain état de fait et que celui-ci n'arrive pas (p. ex. informations sur les périodes de blocage du négoce).	24
		Pour des raisons de clarté, il convient d'utiliser les renvois uniquement avec retenue. Les «renvois en chaîne» ne doivent pas être utilisés. À cet égard, il convient d'éviter de renvoyer à un passage d'un autre document si ce passage renvoie lui-même à un autre passage. L'investisseur doit trouver rapidement les informations requises en vertu de la DCG et ne doit pas avoir à les «rassembler» (voir aussi les N 33 ss).	25
Les informations publiées doivent en outre être <b>essentielles</b> pour les investisseurs. C'est notamment le cas lorsque l'appréciation de la Corporate Governance de la société est, aux yeux des investisseurs, influencée par la publication de ces informations (cf. <i>Décision du Comité de l'Instance d'admission du 10 avril 2006 (ZUL-CG-VI-05)</i> , <i>Décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-IV-05)</i> , ch. 6, <i>Décision de la Commission disciplinaire du 26 avril 2006 (DK/CG/I/06)</i> , ch. 2, <i>Décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2010 (SaKo 2010-CG-II/10)</i> ).	26		

Article DCG	Texte d'article	Remarques	Note (N)
		Les informations non essentielles peuvent être omises sans pour autant réduire le contenu informatif des explications quant à la Corporate Governance. L'ajout d'informations non essentielles peut éventuellement nuire à la clarté des explications présentées. Les formules creuses et vides de contenu (« <i>formulations toutes faites</i> ») ne doivent pas être utilisées.	27
		Cela ne doit toutefois pas inciter à abrégé les explications en omettant certains éléments ou aspects nécessaires à la compréhension des faits à déclarer.	28
		Le <b>caractère essentiel</b> s'apprécie sur la base non seulement de chacune des informations concrètement exigées, mais également de leur <b>portée générale</b> . Ainsi, des indications qui, prises individuellement, n'ont qu'une importance mineure peuvent s'avérer essentielles quant à leur portée si elles sont considérées dans leur ensemble.	29
		Certaines dispositions de l'annexe à la DCG contiennent le terme «significatif» ou «important» (p. ex. ch. 3.2 et 4.2 de l'annexe). Ces termes rejoignent la notion de caractère essentiel.	30
Art. 5 al. 2	Les émetteurs cotés dans le standard réglementaire Sparks peuvent présenter ces informations concernant la Corporate Governance en fonction de leur situation dans un document séparé, conformément à l'art. 4 al. 2 de la présente Directive.	Droit de choisir pour les émetteurs dans le standard réglementaire SPARKS.	31

Article DCG	Texte d'article	Remarques	Note (N)
<b>Art. 6 – Lieu de la publication</b>			
Art. 6 al. 1	Les informations relatives à la Corporate Governance doivent être publiées dans un chapitre distinct (Rapport CG) dans le rapport de gestion. Ce chapitre peut renvoyer à d'autres passages du rapport de gestion (y compris au rapport de rémunération) ou à des sources ou références aisées à consulter. En cas de renvoi à des pages web, l'URL doit être indiquée.	<p>Les indications exigées par la DCG doivent être publiées dans le rapport de gestion annuel de l'émetteur. Pour des raisons de clarté, la DCG stipule que le rapport de gestion doit consacrer un <b>chapitre distinct à la Corporate Governance (Rapport CG)</b>.</p> <p>Si des informations sont déjà fournies dans d'autres passages du rapport de gestion (p. ex. dans le rapport de rémunération et financier), le Rapport CG peut contenir des renvois à ces passages. Les informations ne doivent pas être répétées dans le rapport de Corporate Gouvernance. Dans cas, il convient toutefois d'indiquer la référence précise (p. ex. numéro de page ou chiffre) (voir aussi la N 35, voir le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 8/2010 du 17 août 2010, ch. II.B, le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 4/2019 du 22 octobre 2019, A., la Décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 novembre 2006 (ZUL-CG-II/06), ch. 23), la Décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2010 (SaKo 2010-CG-II/10), ch. 6).</p> <p>Il est également permis de renvoyer à d'autres sources d'informations, telles que les statuts ou règlements organisationnels de la société, dans la mesure où le participant au marché peut y accéder aisément, rapidement et gratuitement. Une demande individuelle suivie de l'envoi des informations par voie postale ou électronique n'est pas considérée comme permettant un accès rapide (cf. Décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 novembre 2006 (ZUL-CG-I/06), Décision de la Commission des sanctions du 11 juin 2010 (SaKo 2010-CG-I/10)).</p> <p>Le renvoi à des sites Internet est autorisé. Dans ces cas, il convient cependant d'indiquer le chemin d'accès exact. Les renvois conduisant uniquement à la page d'accueil de l'émetteur ne suffisent pas.</p> <p>Si l'on se réfère à des sites Internet contenant des données dynamiques, les données statiques se rapportant à la date de référence doivent également être mises à disposition. Ces indications, tout comme le rapport de gestion lui-même (voir art. 13, par. 1 de la Directive concernant Présentation des comptes [DPC]), doivent être mises à disposition sur le site Internet (p. ex. dans une archive) pendant au moins cinq ans suivant la publication du rapport annuel. En particulier en cas de modifications de la site Internet, il convient de veiller à ce que l'ensemble des renvois fonctionnent correctement (voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 4/2019 du 22 octobre 2019, A.).</p>	<p>32</p> <p>33</p> <p>34</p> <p>35</p> <p>36</p>

**Guide DCG**Version du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Art. 6 – Lieu de la publication

Article DCG	Texte d'article	Remarques	Note (N)
		Il serait donc notamment interdit de faire référence au site Internet de la société eu égard au curriculum vitæ des membres du conseil d'administration ou de la direction et de retirer par conséquent du site Internet les explications concernant chaque personne dès qu'elle quitte l'organe concerné.	37
		Si le rapport de rémunération (art. 734 ss. CO) contient des informations requises par la DCG et si ce rapport n'est publié qu'après le rapport de gestion, la date de publication du rapport de rémunération doit être introduite dans le Rapport CG avec le renvoi correspondant. Dans ce cas, concernant la dernière date possible de la publication du rapport de rémunération art. 10 par. 1 DPC doit être observé.	38
Art. 6 al. 2	Si les informations relatives à la Corporate Governance sont publiées dans un document séparé conformément à l'art. 4 al. 2 de la présente Directive, ce document peut renvoyer au rapport au gestion (y compris au rapport de rémunération) ou à d'autres sources ou références aisées à consulter. En cas de renvoi à des pages web, l'URL doit être indiquée.	Droit de choisir pour les émetteurs dans le standard réglementaire SPARKS.	39

Article DCG	Texte d'article	Remarques	Note (N)
<b>Art. 7 – «Comply or explain»</b>			
Art. 7	Le principe «comply or explain» est applicable à l'ensemble des indications en annexe. Si l'émetteur renonce à publier certaines informations, cela doit être signalé expressément dans le Rapport CG et la dérogation doit être justifiée de manière spécifique et substantielle.	<p>Les émetteurs se conforment à la DCG en fournissant les indications requises («<b>comply</b>»). Si l'émetteur renonce à fournir les informations qui conviennent, il doit en expliquer le motif («<b>explain</b>»). Si l'élément soumis à publication n'est pas disponible ou s'il n'existe pas chez l'émetteur, aucune publication n'est nécessaire (concernant la déclaration négative; voir aussi la N 24).</p> <hr/> <p>Il est déduit de l'absence d'indication que l'état de fait n'existe pas chez l'émetteur (<i>cf. Décision de la Commission disciplinaire du 26 avril 2006 (DK/CG/I/06), ch. 8</i>).</p> <hr/> <p>Pour pouvoir utiliser la clause «<b>explain</b>», l'émetteur doit comparer l'intérêt du public à <b>avoir connaissance</b> des informations concernées et l'intérêt de <b>ne pas les publier</b>. L'intérêt de la société à garder les informations confidentielles doit alors être objectivement supérieur à l'intérêt du public d'en avoir connaissance.</p> <hr/> <p>La motivation doit être de nature à assurer la traçabilité de la confrontation des intérêts. <b>La référence générale selon laquelle une information non publiée est un secret d'affaires ne suffit pas pour s'acquitter de ces obligations.</b></p> <hr/> <p><b>Exemple:</b> l'Instance d'admission a décidé que la renonciation à la publication d'une clause de changement de contrôle et des éventuelles mesures de défense en cas de reprise hostile ne respecte pas la notion de secret des affaires étant donné que la société n'étayait pas de manière substantielle les motifs pour lesquels elle ne publiait pas les informations correspondantes dans le Rapport CG. L'investisseur n'était par conséquent pas en mesure de juger si l'intérêt de la société de ne pas publier les informations en question était supérieur à l'intérêt de l'investisseur d'en avoir connaissance (<i>cf. Décision de l'Instance d'admission du 10 avril 2006 (ZUL-CG-VI-05)</i>).</p>	<p>40</p> <hr/> <p>41</p> <hr/> <p>42</p> <hr/> <p>43</p> <hr/> <p>44</p>

Article DCG	Texte d'article	Remarques	Note (N)
<b>Art. 8 – Jour de référence</b>			
Art. 8	Les informations à publier doivent se rapporter à la situation à la date de référence du bilan. Les changements importants intervenus entre la date de référence du bilan et la clôture de la rédaction du rapport de gestion doivent être mentionnés sous une forme appropriée dans le rapport.	<p>La date de référence du bilan de l'émetteur est en principe déterminante. Si des changements importants surviennent entre la date de référence du bilan et la clôture de la rédaction du rapport de gestion, ils doivent être mentionnés à la fin du chapitre sur la Corporate Governance, sous le titre «Changements importants depuis la date de référence du bilan», ou figurer de façon distincte sous la section concernée.</p> <hr/> <p>Par exemple, si la composition du conseil d'administration ou de la direction générale évolue <b>essentielllement</b> entre la date de référence du bilan et la clôture de la rédaction du rapport de gestion, cela doit être expressément indiqué dans le Rapport CG. En ce qui concerne des personnes qui étaient membres du conseil d'administration ou de la direction à la date de référence du bilan, toutes les indications exigées par la DCG doivent être données, même si elles ont quitté ces organes peu après.</p> <hr/> <p>Les événements importants qui ont produit leurs effets durant l'exercice mais ne sont plus pertinents à la date de référence du bilan doivent, dans certaines circonstances, être également mentionnés dans le chapitre sur la Corporate Governance. Cela s'applique en particulier aux anciens membres du Conseil d'administration ou de la direction qui faisaient partie de l'organe concerné durant l'exercice, mais qui avaient quitté leur fonction à la date de référence du bilan (<i>voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 4/2019 du 22 octobre 2019, B.</i>)</p> <hr/> <p>La date de référence du bilan est également déterminante pour les informations relatives aux actionnaires importants et à leurs participations (ch. 1.2). Toutefois, en cas de modification significative des rapports de participation entre la date de référence du bilan et la clôture de la rédaction du rapport de gestion, une indication correspondante doit être intégrée dans le Rapport CG. Un état de fait doit être considéré significatif si des modifications de la structure actionnariale peuvent influencer sur la formation de la volonté de la société (notamment par l'atteinte de plafonds pour l'exercice des droits d'actionnaire).</p>	<p>45</p> <hr/> <p>46</p> <hr/> <p>47</p> <hr/> <p>48</p>

Article DCG	Texte d'article	Remarques	Note (N)
<b>III Rapport de développement durable</b>			
<b>Art. 9 – Rapport de développement durable</b>			
Art. 9 al. 1	Un émetteur peut déclarer auprès de SIX Exchange Regulation AG («SIX Exchange Regulation») qu'il établit un rapport de développement durable (opting in conformément à l'art. 9, ch. 2.03 de la Directive concernant les devoirs d'annonce réguliers). L'opting in est publié par SIX Swiss Exchange sur son site Internet.	Droit de choisir l'opting-in du rapport de développement durable.	49
Art. 9 al. 2	Lorsqu'un émetteur a effectué un opting in au sens de l'al. 1, le rapport de développement durable doit être établi conformément à une norme internationalement reconnue. SIX Exchange Regulation détermine périodiquement les normes internationales que l'émetteur peut utiliser à cet effet.	Sont actuellement reconnues les normes/réglementations internationales suivantes pour le rapport de développement durable: <ul style="list-style-type: none"> <li>– Global Reporting Initiative (GRI)</li> <li>– Sustainability Accounting Standards Board Standard (SASB)</li> <li>– UN Global Compact (UNGC)</li> <li>– European Public Real Estate Association Best Practices Recommendations on Sustainability Reporting (EPRA Sustainability BPR)</li> </ul>	50

**Guide DCG**Version du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Art. 9 – Rapport de développement durable

Article DCG	Texte d'article	Remarques	Note (N)
Art. 9 al. 3	Le rapport de développement durable doit être publié sur le site Internet de l'émetteur dans les huit mois suivant la date d'arrêté des comptes annuels. Il doit ensuite être disponible au format électronique pendant cinq ans à compter de la date de publication sur le site Internet de l'émetteur.		51

---

**Guide DCG**Version du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Art. 10 – Entrée en vigueur

Article DCG	Texte d'article	Remarques	Note (N)
<b>IV Dispositions finales</b>			
<b>Art. 10 – Entrée en vigueur</b>			
Art. 10 par. 1	La présente Directive entre en vigueur le 1er octobre 2014 et remplace la Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance du 29 octobre 2008.		52
Art. 10 par. 2	Elle s'applique pour la première fois au rapport de l'exercice débutant après le 31 décembre 2013.		53

**Guide DCG**Version du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Art. 11 – Révisions

Article DCG	Texte d'article	Remarques	Note (N)
<b>Art. 11 – Révisions</b>			
Art. 11 al. 1	Adaptation des annexes 1, 1.2 et 7.1 suite à l'introduction de la Loi sur l'infrastructure des marchés financiers et de ses ordonnances au 1 <sup>er</sup> avril 2016.		54
Art. 11 al. 2	La révision de la DCG (introduction de l'art. 9) promulguée par décision du 13 décembre 2016 entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2017.		55
Art. 11 al. 3	La révision de l'art. 9 al. 1 promulguée par décision de l'Issuers Committee du 20 mars 2018 entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> mai 2018.		56
Art. 11 al. 4	La révision de l'art. 3 promulguée par décision de l'Issuers Committee du 20 juin 2019 entre en vigueur le 2 janvier 2020.		57
Art. 11 al. 5	La révision de l'annexe 10 promulguée par décision de l'Issuers Committee du 27 mai 2020 entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2021.		58

**Guide DCG**Version du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Art. 11 – Révisions

Article DCG	Texte d'article	Remarques	Note (N)
Art. 11 al. 6	La révision des art. 4, 5 et 6 promulguée par décision de l'Issuers Committee du 18 juin 2021 entre en vigueur le 1 octobre 2021.		59
Art. 11 al. 7	La révision des annexes 2.1, 2.2, 3.3, 3.4, 3.8, 4.3, 4.5, 5.2, 5.3, 6.1.2, 6.1.6 et 7a promulguée par décision de l'Issuers Committee du 29 juin 2022 entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2023 et s'applique pour la première fois aux périodes de reporting qui commencent le 1 <sup>er</sup> janvier 2023 ou le 1 <sup>er</sup> janvier 2026 (annex 3.8) ou le 1 <sup>er</sup> janvier 2031 (annex 4.5).		60

## Annexe – Objet et portée des indications relatives à la Corporate Governance

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
<b>1 Structure du groupe et actionnariat</b>			
	Les indications suivantes concernant la structure du groupe et de l'actionnariat doivent être rendues publiques:		61
1.1	<i>Structure du groupe</i>		62
1.1.1	Présentation de la structure opérationnelle du groupe de l'émetteur.	La structure opérationnelle du groupe doit être présentée selon la <b>structure de direction effective interne</b> (« <b>principe de management</b> »). En d'autres termes, la structure interne qui sert de base au processus décisionnel des dirigeants est déterminante.	63
		Si les comptes annuels consolidés contiennent déjà une présentation des résultats sectoriels, comme exigé entre autres par les normes IFRS ou US GAAP, un renvoi adéquat est suffisant, à condition que chaque segment soit défini et expliqué selon la structure de direction effective interne. Dans ce cas, la référence exacte aux comptes annuels doit être publiée dans le Rapport CG (art. 6; voir aussi les N 35 ss).	64
		La structure opérationnelle du groupe peut également être présentée sous forme graphique.	65

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
1.1.2	Toutes les sociétés cotées incluses dans le périmètre de consolidation de l'émetteur, avec mention de la raison sociale et du siège social, du lieu de la cotation, de la capitalisation boursière, du taux de participation détenu par les sociétés du groupe ainsi que du numéro de valeur respectivement code ISIN.	Si une ou plusieurs filiales du groupe de l'émetteur sont elles-mêmes cotées, les informations correspondantes doivent également être publiées pour ces sociétés.	66
		Pour les <b>filiales cotées</b> comprises dans le périmètre de consolidation de l'émetteur mais <b>n'ayant pas de siège en Suisse</b> , il convient d'indiquer non seulement le pays mais aussi le lieu où s'exerce l'administration de la filiale.	67
1.1.3	Les sociétés non cotées qui font partie du périmètre de consolidation de l'émetteur, avec mention de la raison sociale et du siège social, du capital-actions et des participations détenues par les sociétés du groupe.	Dans le cas des structures de groupe qui comprennent de nombreuses filiales, les informations relatives aux principales sociétés non cotées comprises dans le périmètre de consolidation de l'émetteur doivent être publiées. Si toutes les filiales consolidées ne sont pas énumérées dans le Rapport CG, cela doit être expressément mentionné. Il convient par ailleurs d'expliquer selon quels critères les filiales sont qualifiées de principales ou non. Il n'y a pas lieu de faire mention des sociétés dormantes (« <i>dormant companies</i> ») qui ne disposent pas d'une quantité substantielle d'actifs nets.	68
		Pour les <b>filiales non cotées</b> comprises dans le périmètre de consolidation de l'émetteur mais <b>n'ayant pas de siège en Suisse</b> , il convient d'indiquer non seulement le pays mais aussi le lieu où s'exerce l'administration de la filiale ( <i>cf. Ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 10 novembre 2011 (SER-CG-I/11), ch. 47</i> ).	69
1.2	<i>Actionnaires importants</i>		70
	Actionnaires et groupes d'actionnaires importants ainsi que leurs participations, pour autant que l'émetteur en ait connaissance. La communication de ces	Cette disposition a pour but d'assurer une présentation claire des actionnaires importants et des groupes d'actionnaires importants ainsi que de leurs participations eu égard à l'émetteur. Afin de donner une vue d'ensemble des relations de contrôle effectives de l'émetteur à la date de référence du bilan (voir art. 8), il convient de présenter les actionnaires et groupes d'actionnaires importants ainsi que leurs participations à la date de référence du bilan pour autant qu'ils soient connus de l'émetteur ( <i>voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2013 du</i>	71

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
	informations intervient selon les publications qui ont été effectuées sur la plateforme d'annonce et de publication de l'Instance pour la publicité des participations de SIX Swiss Exchange conformément aux art. 120 ss LIMF ainsi qu'aux dispositions de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés. Il convient également d'indiquer les principaux éléments des pactes d'actionnaires qui ont été publiés dans ce cadre. Par ailleurs, il faudra énumérer les différentes annonces publiées au cours de l'exercice sous revue ou insérer un renvoi à la page web correspondante de l'Instance pour la publicité des participations.	26 août 2013, ch. II.A.). D'une part, les participations publiées des actionnaires importants permettent d'évaluer leur influence au sein de l'entreprise. D'autre part, ces informations peuvent être pertinentes en cas de valeurs s'approchant d'un plafond en relation avec le ch. 7.1 de l'annexe sur l'obligation de présenter une offre des investisseurs (voir aussi la N 272).	
		L'obligation de publication dans le Rapport CG s'applique à tous les émetteurs dont les droits de participation (bons de participation) sont cotés à titre primaire, qu'ils aient ou non leur siège en Suisse (voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2013 du 26 août 2013, ch. II.A.).	72
		Lorsque les actions sont détenues indirectement, il faut au moins indiquer l'ayant droit économique selon l'art. 120 LIMF (voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2013 du 26 août 2013, ch. II.A.).	73
		À cet égard, peu importe que les droits de vote résultant des titres de participation acquis puissent être exercés ou non.	74
		Le montant de la participation doit être indiqué en pourcentage et prendre en compte au moins les positions déclarées sur la plateforme d'annonces de l'Instance pour la publicité des participations. L'émetteur a toute latitude pour fournir des informations plus détaillées en ce qui concerne le montant des participations (voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2013 du 26 août 2013, ch. II.A.). Si la société possède, par exemple grâce au registre des actions, des données plus détaillées et différentes de celles publiées sur la plateforme de l'Instance pour la publicité des participations de SIX Exchange Regulation AG quant au montant exact des participations, elle est libre de citer les chiffres plus précis dans son Rapport CG. Les transactions non soumises qui ne conduisent pas à une obligation de déclaration au titre de la LIMF peuvent également être prises en compte. Dans ce cas, les différences par rapport aux annonces faites selon les art. 120 ss. LIMF doivent être indiquées.	75
		Outre les pourcentages réels à la date de référence du bilan, il convient soit d'énumérer chacune des annonces publiées sur la plateforme d'annonce de l'Instance pour la publicité des participations de SIX Exchange Regulation AG au cours de l'exercice, soit d'insérer un renvoi au site Internet de l'Instance pour la publicité des participations correspondant (avec mention du lien Web; art. 6; voir aussi les N 35 ss.).	76

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
		L'émetteur n'est pas tenu d'indiquer les actions propres qu'il détient à la date de référence du bilan. Il est toutefois libre de le faire.	77
		Les dérivés de participation, tels que les options ou les emprunts convertibles, qui doivent impérativement être communiqués aux termes du droit sur la publicité des participations, ne doivent pas être publiés aux termes de la DCG ( <i>voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2013 du 26 août 2013, ch. II.A.</i> ).	78
		Si, dans le cadre de la publication concernant la publicité des participations de l'art. 120 ss. LIMF, des éléments essentiels des pactes d'actionnaires, entre autres, ont été publiés, ils doivent être reproduits sous le ch. 1.2 de l'annexe. Il est également possible de renvoyer à la mention de la plateforme d'annonce de l'Instance pour la publicité des participations avec mention des liens Web correspondants (art. 6; voir aussi les N 35 ss.). Ces indications valent aussi pour les autres déclarations de Groupe au sens de l'art. 121 LIMF.	79
1.3	<i>Participations croisées</i>		80
	Indication des participations croisées, dans la mesure où les participations de part et d'autre dépassent 5 pour cent de l'ensemble des voix ou du capital.	Cette disposition a pour but d'assurer la transparence des participations réciproques entre l'émetteur et d'autres sociétés. Ces participations croisées peuvent bloquer les offres publiques d'achat et avoir un impact négatif sur le contrôle des dirigeants par les actionnaires, surtout si ces derniers participent en petit nombre à l'assemblée générale.	81
		En cas de participations croisées qui dépassent de part et d'autre <b>5 pour cent</b> des <b>droits de vote</b> ou du <b>capital</b> , les <b>deux</b> participations doivent être publiées ensemble, avec mention de la raison sociale et du type et du nombre de droits de participation détenus ainsi que du pourcentage total des droits de vote et du capital qui y est associé.	82

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
<b>2 Structure du capital</b>			
	Les indications suivantes doivent être fournies sur la structure du capital de l'émetteur:	Dans le cas d'un groupe, les informations requises doivent être publiées au niveau de la holding (comptes individuels).	83
2.1	<i>Capital</i>		84
	Montant du capital ordinaire et conditionnel, ainsi que de la marge de fluctuation du capital de l'émetteur définie statutairement à la date de référence. Montant des augmentations de capital décidées avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023 à partir de capital autorisé des sociétés suisses. Les dispositions relatives à la structure du capital s'appliquent par analogie pour le capital autorisé relevant du droit étranger.	L'émetteur peut donc simplement insérer un renvoi aux passages pertinents des comptes annuels dans le Rapport CG (art. 6; voir aussi les N 33 ss.).	85
2.2	<i>Indications spécifiques concernant la marge de fluctuation du capital et le capital conditionnel</i>		86
	Il convient de fournir les indications suivantes sur la marge de fluctuation du capital et le capital conditionnel de l'émetteur:	En complément des indications requises par le ch. 2.1 de l'annexe, le ch. 2.2 de l'annexe exige des informations supplémentaires sur la marge de fluctuation du capital et le capital conditionnel de l'émetteur. Les indications à publier dans le Rapport CG correspondent largement à celles que la loi (art. 653t ou 653b CO) exige d'inclure dans les statuts lors d'augmentations du capital. Si le chapitre sur la Corporate Governance renvoie aux statuts, la référence (p. ex. lien Web) ou la source correspondante doit être précisée (art. 6; voir aussi les N 34 ss.).	87

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
	<p>a) montant maximal de l'augmentation du capital conditionnel et limite inférieure et supérieure de la marge de fluctuation du capital ainsi qu'échéance de l'autorisation d'augmentation ou de réduction du capital;</p> <p>b) cercle des bénéficiaires qui ont le droit de souscrire ces tranches supplémentaires de capital;</p> <p>c) conditions et modalités de l'émission ou de la création des droits de participation correspondant à ces tranches supplémentaires de capital.</p>	<p>Les conditions et modalités dont la publication est exigée aux termes du ch. 2.2 lit. c de l'annexe comprennent les restrictions à la transmissibilité à la souscription et à l'achat d'actions nouvellement émises, la limitation ou la suppression du droit de souscription, la définition du cercle des bénéficiaires, l'attribution des droits de souscription non exercés ou supprimés, la réduction ou la suppression des droits de souscription préférentiels ainsi que les conditions d'exercice des droits de conversion ou d'option et les bases de calcul pour le prix d'émission. Les indications requises se trouvent en règle générale dans les statuts.</p>	88
2.3	<i>Modifications du capital</i>		89
	Description des modifications du capital intervenues au cours des trois derniers exercices.	<p>L'obligation de publier les modifications de capital concerne toutes les formes de capital-actions et/ou de capital-participations. Ces informations permettent notamment aux investisseurs de prendre connaissance des événements qui ont entraîné ou susceptibles d'entraîner une dilution des droits patrimoniaux, des parts de bénéfice ou du droit de vote.</p>	90
		<p>Les informations doivent être fournies pour l'exercice ainsi que pour les deux années qui le précèdent. En ce qui concerne les deux années précédant l'exercice en cours, il est possible de renvoyer aux anciens rapports de gestion. Dans ce cas, les liens Web vers les rapports de gestion antérieurs correspondants et la référence aux rapports correspondante doivent être mentionnés dans le Rapport CG (art. 6; voir aussi les N 35 ss.).</p>	91

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
		L'émetteur n'est en principe pas tenu d'indiquer le motif et le but des modifications du capital, sauf si cette information revêt un caractère essentiel pour les investisseurs (art. 5; voir aussi les N 26 ss.).	92
2.4	<i>Actions et bons de participation</i>		93
	Nombre, type et valeur nominale des actions et des bons de participation de l'émetteur. Ces indications doivent être complétées par la description des principales caractéristiques s'y rattachant telles que droit au dividende, droit de vote, droits préférentiels et avantages analogues avec mention de la partie non libérée du capital ordinaire.	Le ch. 2.4 de l'annexe exige la publication d'informations sur la <b>nature</b> des actions (actions nominatives ou au porteur) ou des bons de participation, ainsi que sur les principaux <b>droits sociaux et patrimoniaux</b> qui s'y rattachent.	94
		Les informations doivent être publiées aussi pour les actions et bons de participation non cotés. Si la société possède, par exemple, des actions privilégiées non cotées et des actions ordinaires cotées, cela doit être mentionné dans le Rapport CG.	95
		Le rapport entre le droit de vote et la participation au capital est particulièrement important vu que le principe « <i>one share, one vote</i> », dans le sens d'un rapport constant entre la valeur nominale et le nombre de voix, n'est pas obligatoire.	96
		Les émetteurs qui disposent d'un capital soumis à une législation de droit public (p. ex. les banques cantonales, qui disposent de capital de dotation) doivent signaler l'existence de cette forme particulière de capital dans le Rapport CG. Ainsi en particulier, le montant de ce capital spécial est à indiquer. Dans une optique de transparence, ils doivent également mentionner le fait que, en raison du droit public cantonal, les investisseurs ne possèdent pas les mêmes droits de participation que ceux accordés aux actionnaires par le CO.	97
2.5	<i>Bons de jouissance</i>		98
	Nombre et caractéristiques principales des bons de jouissance de l'émetteur.	L'émetteur est tenu d'indiquer les caractéristiques principales des bons de jouissance, à savoir, entre autres, le contenu des droits liés au bon de jouissance (p. ex. le droit de percevoir des dividendes ou le produit de la liquidation) ainsi que l'identité des porteurs de ces bons (voir art. 657 CO).	99
		Si différentes catégories de bons de jouissance sont émises, les indications ci-dessus doivent être fournies pour chacune des catégories.	100

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
2.6	<i>Restrictions de transfert et inscriptions des «nominees»</i>	Les restrictions de transfert ainsi que les autres informations exigées doivent être déclarées pour chaque catégorie d'actions.	101
2.6.1	Restrictions de transfert par catégorie d'actions, avec mention des éventuelles clauses statutaires de groupe et des dispositions régissant l'octroi de dérogations.	S'il existe une règle de pourcentage au sens de l'art. 685d al. 1 CO, le montant doit en être indiqué.	102
		Par ailleurs, une « <b>restriction aux administrateurs fiduciaires</b> » aux termes de l'art. 685d al. 2 CO sera également mentionnée dans le Rapport CG.	103
		Si les statuts d'un émetteur prévoient des restrictions de transfert liées à des <b>prescriptions juridiques particulières</b> (voir art. 4 Dispositions finales au Titre XXVI CO, p. ex. la Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger [LFAIE] ou «lex Koller»), elles doivent également être mentionnées dans le Rapport CG.	104
		Si les statuts prévoient une clause de groupe (c.-à-d. l'application de la règle de pourcentage à un groupe d'actionnaires), il doit en être fait mention. La publication de l'énoncé de la clause de groupe n'est pas requise. À ce titre, un renvoi direct à la référence ou à la source est suffisant (art. 6; voir aussi les N 35 ss.).	105
		Outre les règles applicables à l'octroi de dérogations, l'émetteur est tenu d'indiquer l'instance compétente en la matière (en cas de renvoi à un règlement correspondant, voir l'art. 6; voir aussi les N 34 ss.). S'il s'agit d'une décision discrétionnaire, cela doit être indiqué.	106
2.6.2	Motifs justifiant l'octroi de dérogations pendant l'exercice.	Si des dérogations sont octroyées pendant l'exercice, les motifs de l'octroi des dérogations doivent être indiqués dans le Rapport CG. Dans l'optique d'une présentation claire des motifs de l'octroi de dérogations, l'état de fait doit être rapporté de manière succincte, le cas échéant de manière anonymisée.	107
2.6.3	Admissibilité des inscriptions de «nominees», en précisant les éventuelles clauses	Il n'existe pas de dispositions légales suisses concernant l'institution anglo-saxonne «nominee». Chaque société doit décider elle-même de l'admission d'un tel système et définir les conditions auxquelles il est soumis.	108

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
	de pourcentage et les conditions à remplir pour l'inscription.	Agissant généralement à titre professionnel, un nominee est une personne morale qui, sur mandat de ses clients, se fait connaître comme actionnaire en son propre nom mais pour le compte de ses clients. Sa fonction d'administrateur fiduciaire est communiquée à cette occasion et le nominee se déclare, à certaines conditions, disposé à révéler l'identité du donneur d'ordre à la société.	109
		Le seuil prévu par la clause de pourcentage ainsi que la clause de groupe éventuelle et les critères d'inscription doivent être précisés conformément au ch. 2.6.3 de l'annexe.	110
2.6.4	Procédure et conditions auxquelles les privilèges statutaires et les restrictions de transférabilité peuvent être abolis.	La procédure et les conditions préalables à la levée des privilèges statutaires et des restrictions de transférabilité doivent être brièvement décrites en indiquant le quorum requis.	111
2.7	<i>Emprunts convertibles et options</i>		112
	Emprunts convertibles émis et nombre d'options émises par l'émetteur ou des sociétés du même groupe sur ses propres droits de participation (y compris les options de collaborateurs qui doivent être présentées séparément), avec mention de la durée, des conditions de conversion, du prix d'exercice, des droits de souscription et du montant global du capital-actions concerné.	En complément des indications requises à l'art. 959c al. 4 CO (montant, taux d'intérêt, échéances et autres conditions), l'émetteur d'emprunts obligataires (y compris les emprunts convertibles) est tenu d'en mentionner la durée, les conditions de conversion, le prix d'exercice, les droits de souscription ainsi que le montant global du capital-actions concerné.	113
		Les conditions de l'emprunt peuvent également figurer dans l'annexe des comptes annuels (comptes individuels) du rapport de gestion. Dans ce cas, un renvoi est suffisant (art. 6; voir aussi les N 33 ss.).	114

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
<b>3 Conseil d'administration</b>			
	Les indications suivantes doivent être fournies sur le conseil d'administration de l'émetteur:		115
3.1	<i>Membres du conseil d'administration</i>		116
	Pour chaque membre du conseil d'administration:	Cette disposition vise notamment à fournir des informations aux investisseurs sur la composition du conseil d'administration. Ces informations ont permis aux investisseurs d'évaluer la qualité de la direction de la société.	117
		À cet égard, les changements au sein du conseil d'administration pendant l'exercice, à savoir les départs, doivent aussi être mentionnés dans le Rapport CG, avec mention de la date. Les informations personnelles doivent en outre être fournies soit dans le Rapport CG au moyen d'un renvoi explicite aux rapports antérieurs (lien Web ou chemin d'accès), soit au moyen d'un lien Web vers le site Internet de l'émetteur ( <i>voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 4/2019 du 22 octobre 2019, B.</i> ).	118
		La réglementation a pour contexte, d'une part, le fait que les dispositions du droit des sociétés anonymes eu égard au quitus aux membres du conseil d'administration pour l'exercice concerné s'appliquent également aux membres ayant quitté leurs fonctions (art. 698 al. 2 ch. 7 CO). D'autre part, il peut être important pour les investisseurs de savoir quels changements sont intervenus parmi les membres du conseil d'administration au cours de l'exercice.	119
		Les informations incomplètes voire leur absence constituent une violation grave de la directive ( <i>cf. Décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-V-05), ch. 41</i> ).	120
	a) nom, nationalité, formation et parcours professionnel;	Les informations exigées doivent impérativement être fournies pour chaque membre du conseil d'administration ( <i>cf. Ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 10 novembre 2011 (SER-CG-I/11), ch. 48</i> ).	121

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
		Les informations relatives à la <b>formation</b> comprennent au moins la dernière formation terminée, quelle que soit la date à laquelle elle remonte. Exemples: <ul style="list-style-type: none"> <li>– Apprentissage avec CFC;</li> <li>– Diplôme d'employé de commerce;</li> <li>– Brevets spécialisés reconnus par la Confédération;</li> <li>– Maturité;</li> <li>– Diplôme d'études supérieures et universitaires;</li> <li>– Brevet d'avocat;</li> <li>– MBA, etc.</li> </ul>	122
		Les formations non terminées ne doivent pas être mentionnées.	123
		Font partie du parcours professionnel les postes et fonctions professionnels (de direction) occupés pendant les dix dernières années au moins, présentant une importance pour le poste professionnel actuel sur le plan du secteur d'activité ou des tâches de direction. Il ne suffit pas d'indiquer simplement depuis quelle date la personne concernée travaille en son sein (cf. <i>Décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 novembre 2006 (ZUL-CG-II/06), ch. 18 et 19</i> ).	124
		Ces informations sont à évaluer sous l'aspect de leur pertinence pour le poste chez l'émetteur et pour les investisseurs actuels. L'importance des anciennes fonctions professionnelles décline de plus en plus au fil du temps. L'impression globale que les informations donnent est également importante (cf. <i>Décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-IV-05), ch. 5 ss.</i> ).	125
		Autant que possible, il conviendra également de préciser l'année et la période travaillée ainsi que le secteur d'activité et la société.	126
		Si l'émetteur ne mentionne pas les informations requises dans le Rapport CG ou dans le rapport de gestion mais les publie sur son site Internet, il doit s'assurer que, en cas de changement au sein du conseil d'administration, les informations concernant les anciens membres du conseil d'administration restent accessibles sur le site Internet pendant cinq ans (art. 13 al. 1 DPC; art. 6 DCG; voir aussi les N 36 ss.).	127

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
b)	fonctions de direction opérationnelle pour l'émetteur ou une société du même groupe (membre exécutif/non exécutif);	Les membres exécutifs du conseil d'administration sont désignés comme les personnes qui assument des tâches managériales opérationnelles au sein de l'entreprise au cours de la période de reporting.	128
		Eu égard aux <b>tâches exécutives</b> des membres du conseil d'administration, les tâches opérationnelles doivent être brièvement présentées, dans la mesure où leur contenu ne ressort pas des indications relatives aux membres de la direction aux termes du ch. 3.5.1 de l'annexe (voir aussi les N 150 ss).	129
c)	pour chaque membre non exécutif du conseil d'administration:		130
	– s'il faisait partie des organes de direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe au cours des trois derniers exercices précédant la période sous revue;	Pour en savoir plus sur la notion de direction, voir les N 171 ss.	131
	– s'il entretient des relations d'affaires étroites avec l'émetteur ou une société du même groupe.	La notion de «relation d'affaires» doit être entendue comme l'existence de contrats à titre onéreux.	132
		Si ces relations d'affaires sont de nature à influencer sur la liberté de décision de certains membres du conseil d'administration, de la société ou de ses organes, elles doivent être considérées comme importantes et il convient de les publier. Ainsi, un administrateur qui s'acquitte régulièrement de mandats importants confiés par l'émetteur peut voir son indépendance compromise. Inversement, un membre du conseil d'administration peut aussi faire bénéficier la société d'un prêt qui place cette dernière dans une relation de dépendance vis-à-vis du membre du conseil d'administration concerné.	133

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
		Les relations d'affaires étroites doivent faire l'objet d'une brève description (art. 5; voir aussi les N 21 ss.).	134
3.2	<i>Autres activités et groupements d'intérêt</i>	Si le ch. 3.1 de l'annexe traite de la relation entre la société et ses administrateurs, le but du ch. 3.2 de l'annexe est de mettre en évidence les rapports qui peuvent lier les administrateurs à des tiers. Le tiers doit à ce titre être nommément désigné, puisque c'est la condition pour que l'investisseur puisse évaluer, par exemple, l'existence d'éventuels conflits d'intérêts ou situations de dépendances. En outre, les investisseurs doivent pouvoir vérifier si chaque membre du conseil d'administration dispose de suffisamment de temps pour s'acquitter de ses fonctions.	135
	Pour chaque membre du conseil d'administration:		136
	a) fonctions assumées au sein d'organes de direction et de surveillance de corporations, d'établissements ou de fondations importants, suisses ou étrangers, de droit privé et de droit public;	La notion d'«important» utilisée sous les lit. a et b du ch. 3.2 de l'annexe doit être évaluée sous l'aspect du caractère essentiel (art. 5; voir aussi les N 26 ss.).	137
		Les <b>corporations publiques</b> et privées importantes (en Suisse, il s'agit essentiellement de sociétés anonymes et coopératives) comprennent les sociétés cotées ou celles dont la taille répond aux critères internationaux d'admission à la cote. Il en est de même pour les <b>établissements</b> de droit public (p. ex. écoles polytechniques fédérales) et de droit privé (fondations).	138
		La notion d'«important» doit également être appréciée en ce qui concerne l'émetteur. Ainsi, le fait que l'administrateur soit membre d'une fédération professionnelle peut revêtir un caractère essentiel pour la Corporate Governance de l'émetteur, même si cette organisation n'apparaît pas importante sous un angle macroéconomique. Il en est de même pour les corporations ou les établissements avec lesquels l'émetteur entretient des relations d'affaires étroites. Il n'est pas nécessaire non plus de mentionner les autres activités qui ne sont pas essentielles en ce qui concerne l'émetteur.	139

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
	b) fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêt importants, suisses et étrangers;	Comme sous le ch. 3.2 lit. a de l'annexe, le caractère essentiel d'un groupement d'intérêts doit être apprécié d'un point de vue macroéconomique et du point de vue de l'émetteur.	140
	c) fonctions officielles et mandats politiques.	Les déclarations exigées aux termes du ch. 3.2 lit. c de l'annexe quant aux fonctions officielles et mandats politiques doivent elles aussi s'apprécier selon le critère du caractère essentiel (art. 5; voir aussi les N 26 ss.). La simple appartenance à un parti politique n'entre par exemple pas dans les informations à déclarer. À l'inverse, il convient de citer notamment les mandats de député au parlement cantonal, de juge, de conseiller d'État, de conseiller national ou de conseiller aux États.	141
3.3	<i>Nombre de fonctions admises:</i>		142
	Règles statutaires concernant le nombre de fonctions admises.	Les émetteurs peuvent soit citer les informations dans le chapitre sur la Corporate Governance, soit renvoyer aux statuts, avec mention expresse de leur référence (p. ex. lien Web) ou de leur source (art. 6; voir aussi les N 34 ss.).	143
3.4	<i>Élection et durée du mandat</i>	Aux termes du ch. 3.4 de l'annexe, la procédure d'élection au conseil d'administration et la réglementation relative à la durée du mandat doivent être présentées dans le Rapport CG.	144
	Première élection pour chaque membre du conseil d'administration et limitation éventuelle de la durée de mandat des membres du conseil d'administration.		145

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
	<p><b>Compléments d'information à apporter pour les émetteurs qui sont soumis aux dispositions du droit des sociétés anonymes en vertu des art. 620-762 CO:</b></p> <p>Clauses statutaires dérogeant aux dispositions légales en ce qui concerne la nomination du président, des membres du comité des rémunérations et du représentant indépendant.</p>		146
	<p><b>Compléments d'information à apporter pour les émetteurs qui ne sont pas soumis aux dispositions du droit des sociétés anonymes en vertu des art. 620-762 CO:</b></p> <p>Principes de la procédure de vote (notamment durée du mandat, vote individuel ou collectif, renouvellement global ou échelonné).</p>	<p>Les émetteurs non soumis aux dispositions des art. 620-762 CO ont du moins la liberté aux termes du droit suisse des sociétés de procéder à une élection <i>en bloc</i> plutôt qu'à l'élection individuelle des membres du conseil d'administration. Les informations sur la procédure d'élection correspondante doivent par conséquent être mentionnées dans le chapitre sur la Corporate Governance. Cette disposition s'applique également pour la durée du mandat au conseil d'administration.</p>	147

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
3.5	<i>Organisation interne</i>	Cette disposition vise à établir la transparence sur l'organisation interne et les méthodes de travail du conseil d'administration. Si le règlement organisationnel ne correspond pas à la réalité de l'organisation interne, celle-ci doit être exposée (principe de « <b>substance over form</b> »; art. 5; voir aussi les N 22 ss.). Les informations relatives à l'organisation interne du conseil d'administration doivent donner à l'investisseur une vue d'ensemble de l'organisation de la direction ainsi que de ses procédures internes et de la répartition des attributions du conseil d'administration (cf. <i>Décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-V-05), ch. 43</i> ).	148
		Si l'émetteur souhaite renvoyer au règlement d'organisation, il convient de mentionner expressément sa référence (p. ex. lien Web) ou sa source dans le Rapport CG (art. 6; voir aussi les N 34 ss.).	149
3.5.1	Répartition des tâches au sein du conseil d'administration.	L'émetteur doit citer les fonctions telles que celles de président, de vice-président, de délégué du conseil d'administration et, le cas échéant, des autres fonctions occupées par chaque membre du conseil d'administration.	150
3.5.2	Composition, attributions et délimitation des compétences de tous les comités du conseil d'administration.	Les émetteurs soumis aux dispositions des art. 620-762 CO doivent au minimum posséder un comité de rémunération dont les compétences sont régies par les statuts (art. 733 al. 5 CO). Si la société renvoie à cet égard à la disposition statutaire pertinente, la référence ou la source doit être expressément indiquée dans le Rapport CG (art. 6; voir aussi les N 34 ss.).	151
		Les fonctions des comités du conseil d'administration doivent être brièvement décrites. Ces indications doivent être effectuées pour chaque comité, sans en omettre aucun. Là aussi, on doit décrire la situation telle qu'elle prévalait effectivement (« <b>substance over form</b> »; art. 5; voir aussi les N 22 ss.; voir aussi le <i>Communiqué de l'Instance d'admission N° 9/2007 du 26 octobre 2007, ch. II, Décision de l'Instance d'admission N° 9/2007 du 23 novembre 2006 (ZUL-CG-I-06), ch. 21 et 30</i> ).	152
		Les investisseurs doivent pouvoir connaître l'étendue des attributions et compétences exactes qui ont été confiées à un comité par l'ensemble du conseil d'administration (voir aussi le <i>Communiqué de l'Instance d'admission N° 9/2007 du 26 octobre 2007, ch. II</i> ). En particulier, il faut préciser pour chaque compétence si le comité concerné: <ul style="list-style-type: none"> <li>– n'a qu'une fonction consultative ou préparatoire;</li> <li>– dispose d'une compétence décisionnelle soumise à l'approbation de l'ensemble du conseil d'administration; ou</li> <li>– dispose d'un pouvoir de décision.</li> </ul>	153

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
3.5.3	Méthode de travail du conseil d'administration et de ses comités.	La méthode de travail de l'ensemble du conseil d'administration ainsi que de chaque comité du conseil d'administration doit être détaillée ( <i>voir aussi le Communiqué de l'Instance d'admission N° 9/2007 du 26 octobre 2007, ch. II.</i> ).	154
		Il convient d'indiquer notamment la fréquence habituelle des réunions (hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, etc.) ainsi que leur durée moyenne usuelle. Il convient également de préciser le nombre de réunions de l'ensemble du conseil d'administration et de ses comités qui se sont tenues au cours de l'exercice. Si la fréquence au cours de l'exercice peut être déduite du nombre des réunions tenues, cette indication est suffisante ( <i>cf. Décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-V-05), ch. 22 et 43.</i> ).	155
		La coopération et la répartition des compétences entre l'ensemble du conseil d'administration et ses comités doivent être brièvement exposées.	156
		Il convient également d'indiquer si et à quelle fréquence l'ensemble du conseil d'administration ou des membres de chaque comité consulte(nt) la direction ou des conseillers externes ( <i>voir aussi le Communiqué de l'Instance d'admission N° 9/2007 du 26 octobre 2007, ch. II.</i> ). Les indications peuvent rester générales. Il suffit que l'investisseur puisse se représenter la méthode de travail du conseil d'administration ( <i>cf. Décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2010 (SaKo 2010-CG-II/10), ch. 7.2 ss.</i> ).	157
3.6	<i>Compétences</i>		158
	Répartition schématique des compétences entre le conseil d'administration et la direction générale.	Le ch. 3.6 vise à informer sur l'étendue des compétences que le conseil d'administration a déléguées à la direction ( <i>cf. Décision du Comité de l'Instance d'admission du 10 avril 2006 (ZUL-CG-VI-/05), ch. 7 ss., Décision de la Commission disciplinaire du 26 avril 2006 (DK/CG/I/06), ch. 3.</i> ) Il convient de ne pas déclarer des informations détaillées mais de se limiter aux indications essentielles pour les investisseurs au sens de l'art. 5. C'est le cas lorsque les grandes lignes sont décrites et que des informations concrètes (des chiffres notamment) sur les activités déléguées importantes sont fournies ( <i>cf. Décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2010 (SaKo 2010-CG-II/10), ch. 8.2.</i> ).	159
		Comme dans le ch. 3.5 de l'annexe, la situation réelle doit être présentée (« <b>substance over form</b> »; art. 5; voir aussi les N 22 ss.).	160

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
		Si le conseil d'administration a décidé de confier par une délégation générale la gestion de la société à un administrateur ou à la direction, cette situation doit être déclarée dans le Rapport CG. Dans le cas d'une délégation générale, la mention que le conseil d'administration a confié la gestion de la société à un administrateur ou à la direction est suffisante.	161
		Toutefois, si une délégation de compétences renvoie à un règlement d'organisation ou à un autre règlement, ou si le conseil d'administration limite la délégation générale par référence à un règlement, ceux-ci doivent, aux termes de l'art. 6, être aisément accessibles pour les investisseurs (c.-à-d. rapidement et sans frais, avec mention de comment et où y accéder) ou être mentionnés dans leurs grandes lignes dans le chapitre sur la Corporate Governance. (cf. <i>Décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 novembre 2006 (ZUL-CG-I-06), ch. 12 et 17</i> ).	162
		Les attributions intransmissibles et inaliénables du conseil d'administration découlent déjà de l'art. 716a CO. Le fait de paraphraser la disposition sans fournir d'indication concrète sur les activités importantes réelles est inutile. En revanche, les compétences supplémentaires du conseil d'administration qui ne figurent pas dans l'art. 716a CO doivent être indiquées dans le Rapport CG (cf. <i>Décision de la Commission des sanctions du 11 juin 2010 (SaKo 2010-CG-I/10), ch. 7.2 s., Décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 novembre 2006 (ZUL-CG-I-06), ch. 14</i> ).	163
3.7	<i>Instruments d'information et de contrôle à l'égard de la direction générale</i>		164
	Structure des instruments de surveillance et de contrôle du conseil d'administration par rapport à la direction générale de l'émetteur (par ex. révision interne, système de gestion du risque ou Management Information System (MIS)).	Le ch. 3.7 de l'annexe a pour but de montrer par quels moyens le conseil d'administration exerce les fonctions de contrôle au sens de l'art. 716a CO. La présentation de l'organisation des systèmes d'information et de contrôle dont le conseil d'administration dispose eu égard à la direction est importante pour les participants au marché afin d'apprécier la méthode de travail et les contrôles internes ainsi que la surveillance entre les organes de direction opérationnels de la société (« <b>checks and balances</b> ») (cf. <i>Décision de la Commission disciplinaire du 26 avril 2006 (DK/CG/I/06), ch. 4</i> ).	165
		À ce titre, il convient d'indiquer s'il existe une révision interne, un système de gestion des risques ou un Management Information System.	166

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
		Une publication satisfaisante concernant les instruments d'information et de contrôle doit au moins mentionner chaque instrument et en décrire les grandes lignes (p. ex. fréquence de l'information ou des réunions, voir <i>Décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-V-05), ch. 24</i> ).	167
		Une description de la méthode de travail comprend par exemple une description de l'instrument (pour la révision interne: du mécanisme et de la structure), de la fréquence d'utilisation, des destinataires de l'information (l'ensemble du conseil d'administration ou un comité) et des mesures éventuelles prises à ce sujet. Il convient notamment de préciser les risques identifiés et leur traitement (voir aussi le <i>Communiqué de SIX Exchange Regulation No 3/2011 du 23 août 2011, ch. II.C.</i> ; <i>Communiqué de l'Instance d'admission N° 9/2007 du 26 octobre 2007, ch. II.</i> ).	168

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
3.8	<i>Seuils pour la représentation des sexes</i>		169
	<b>Compléments d'information à apporter pour les émetteurs qui ne sont pas soumis aux dispositions du droit des sociétés anonymes en vertu des art. 620-762 CO et dépassent les seuils d'après l'art. 727 al. 1 ch. 2 CO:</b> Si chacun des genres n'est pas représenté à 30 pour cent au moins au conseil d'administration, il faut indiquer dans le rapport de rémunération pourquoi les genres ne sont pas représentés comme prévu et déclarer parallèlement les mesures prévues ou déjà mises en œuvre pour promouvoir le genre le moins représenté.	Cette disposition a pour but de montrer comment se compose le conseil d'administration en termes de genres et – en cas de non-respect des seuils de représentation des sexes exigés – de décrire les mesures prises pour promouvoir le genre le moins représenté.	170

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
<b>4 Direction générale</b>			
	Les indications suivantes doivent être fournies sur la direction générale de l'émetteur:		171
4.1	<i>Membres de la direction générale</i>		172
	Pour chaque membre de la direction générale:	Le but et la teneur de cette disposition correspondent largement au ch. 3.1 de l'annexe. En ce qui concerne le but, un renvoi peut être fait aux commentaires de ce chapitre (voir aussi les N 115 ss.).	173
		Les membres de la direction sont les personnes responsables de la conduite, qui sont généralement nommées par le conseil d'administration et directement subordonnées au conseil d'administration ou au CEO.	174
		C'est la responsabilité décisionnelle qui est déterminante, et non le titre officiel (« <b>substance over form</b> »). Il ne suffit pas d'élargir de façon excessive le cercle des personnes qualifiées comme membres de la direction pour respecter les principes de clarté et de caractère essentiel. La notion de «direction» doit être utilisée de manière uniforme dans le chapitre sur la Corporate Governance (art. 5; voir aussi les N 20 ss., cf. <i>Décision de la Commission disciplinaire du 30 septembre 2004 (DK/CG/I/04), ch. 7 et 9</i> ).	175
	a) nom, nationalité et fonction;	Outre les informations exigées sous le ch. 3.1 lit. a de l'annexe concernant chaque membre du conseil d'administration, le ch. 4.1 lit. a de l'annexe requiert l'indication accompagnée d'une brève description de la fonction de chaque membre de la direction.	176
	b) formation et parcours professionnel;	Les informations à fournir sont en principe les mêmes que celles demandées pour les membres du conseil d'administration (voir aussi les N 121 ss.).	177
	c) le cas échéant, activités antérieures exercées pour le compte de l'émetteur ou d'une société du même groupe.	Contrairement au ch. 3.1 lit. c de l'annexe, le ch. 4.1 lit. c n'a pas de limite temporelle, mais les activités qui auraient été exercées auparavant doivent être mentionnées conformément au principe du caractère essentiel (art. 5; voir aussi les N 26 ss.).	178

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
4.2	<i>Autres activités et groupements d'intérêt</i>		179
	Pour chaque membre de la direction générale:		180
	a) fonctions assumées au sein d'organes de direction et de surveillance de corporations, d'établissements ou de fondations importants, suisses ou étrangers, de droit privé et de droit public;	Se référer aux commentaires du ch. 3.2 de l'annexe pour le but et la teneur de cette disposition (voir N 137).	181
	b) fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêt importants, suisses et étrangers;	Se référer aux commentaires du ch. 3.2 de l'annexe pour le but et la teneur de cette disposition (voir N 140).	182
	c) fonctions officielles et mandats politiques.	Se référer aux commentaires du ch. 3.2 de l'annexe pour le but et la teneur de cette disposition (voir N 141).	183
4.3	<i>Nombre de fonctions admises</i>		184
	Règles statutaires concernant le nombre de fonctions admises.	Les émetteurs peuvent soit citer les informations dans le chapitre sur la Corporate Governance, soit renvoyer aux statuts, avec mention expresse de leur référence (p. ex. lien Web) ou de leur source (art. 6; voir aussi les N 35 ss.).	185

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
4.4	<i>Contrats de management</i>		186
	Éléments clés des contrats passés entre l'émetteur et des sociétés (ou des personnes physiques) extérieures au groupe, avec indication de la raison sociale et du siège des sociétés, des tâches managériales qui leur sont attribuées ainsi que de la nature et du montant de la rémunération accordée pour l'exécution du mandat.	Cette disposition vise à informer sur les responsabilités de management qui ont été attribuées à des tiers. Cette disposition vise à établir la transparence pour les investisseurs quant aux personnes qui exercent des fonctions dirigeantes dans l'entreprise et les conditions de cet exercice ( <i>voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2013 du 26 août 2013, ch. II.B.</i> ). Les contrats de management sont notamment utilisés dans des situations de redressement, chez les entreprises financées par des capital-risqueurs («venture capital») et chez les sociétés d'investissement.	187
		Les «éléments clés» recouvrent les caractéristiques principales du mandataire (nom, siège, domaine d'activité et lien éventuel avec l'émetteur), la description des tâches attribuées, la nature et le montant de la rémunération accordée ainsi que la durée et la résiliabilité du contrat.	188
		Les éléments clés de tous les contrats de management doivent être indiqués. Cette disposition s'applique également lorsque seuls certains éléments de la direction ont été confiés à un tiers ( <i>voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2013 du 26 août 2013; ch. II.B.</i> ).	189
		Il convient d'adopter une perspective fonctionnelle afin de déterminer si une personne physique ou morale est qualifiée pour être membre de la direction ou un tiers externe (principe de « <b>substance over form</b> », art. 5; voir aussi les N 22 ss.). L'élément déterminant est moins la désignation, la base contractuelle de la coopération, l'inscription au registre du commerce ou les éventuelles limitations de durée des mandats que l'exercice réel de fonctions de management pour l'émetteur ( <i>voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2013 du 26 août 2013, ch. B.II.</i> ).	190

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
		<p>Pour les sociétés dont les actions sont cotées en bourse, la direction ne peut être confiée qu'à des personnes physiques (art. 716b al. 2 CO). L'externalisation complète de la direction ne devrait pas être la règle pour les sociétés cotées en bourse. Une telle structure ne peut pas aboutir à ce que les indications prévues au ch. 5 de l'annexe (rémunérations, participations et prêts), qui s'appliquent en premier lieu aux membres de la direction et du conseil d'administration, ne doivent pas être nécessairement mentionnées par l'émetteur. Dans ce cas, les mêmes indications que celles exigées conformément au ch. 5 de l'annexe sont obligatoires pour les personnes assumant des fonctions de direction aux termes d'un contrat de management (<i>voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2013 du 26 août 2013, ch. II.B., Décision de la Commission des sanctions du 8 décembre 2011 (SaKo-2011-CG-I/11), ch. 16 ss. et 21 s.</i>).</p>	191
		<p>Aux termes de l'art. 716b, al. 2 CO, le conseil d'administration peut également confier des fonctions à des personnes morales. Cette prescription s'applique notamment aux sociétés d'investissement. Aux termes de cette disposition, elles peuvent déléguer des tâches de direction à des personnes morales. Dans ce cas, les mêmes indications que celles exigées conformément au ch. 5 de l'annexe sont obligatoires pour les personnes assumant des fonctions de direction générale aux termes d'un contrat de management (<i>voir aussi les N 195 ss.</i>).</p>	192

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
4.5	<i>Seuils pour la représentation des sexes</i>		193
	<p><b>Compléments d'information à apporter pour les émetteurs qui ne sont pas soumis aux dispositions du droit des sociétés anonymes en vertu des art. 620-762 CO et dépassent les seuils d'après l'art. 727 al. 1 ch. 2 CO:</b></p> <p>Si chacun des genres n'est pas représenté à 20 pour cent au moins dans la direction, il faut indiquer dans le rapport de rémunération pourquoi les genres ne sont pas représentés comme prévu et déclarer parallèlement les mesures prévues ou déjà mises en œuvre pour promouvoir le genre le moins représenté.</p>	<p>Cette disposition a pour but de montrer comment se compose la direction en termes de genres et – en cas de non-respect des seuils de représentation des sexes exigés – de décrire les mesures prises pour promouvoir le genre le moins représenté.</p>	194

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
<b>5 Rémunérations, participations et prêts</b>			
	Les indications suivantes sur les rémunérations et participations des membres du conseil d'administration et de la direction générale de l'émetteur, ainsi que sur les prêts qui leur sont octroyés doivent être fournies:		195
5.1	<i>Contenu et procédure de fixation des rémunérations et des programmes de participation</i>		196
	Les principes et éléments des rémunérations et des programmes de participation doivent être indiqués pour chacun des membres actuels et anciens du conseil d'administration et de la direction générale de l'émetteur. Il convient également d'indiquer la compétence et la procédure pour la fixation des rémunérations et programmes de participation.	La DCG n'impose ni l'introduction d'une procédure de rémunération précise ni d'autres exigences quant à l'établissement de la procédure de fixation des rémunérations. Elle exige uniquement que la situation réelle soit présentée de façon objective et compréhensible ( <i>cf. Ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 10 novembre 2011 (SER-CG-I/11), ch. 42</i> ).	197
		Le ch. 5.1 de l'annexe a pour but de mettre en évidence les responsabilités, la procédure de détermination des rémunérations et des programmes de participation des membres actuels du conseil d'administration et de la direction ainsi que les principes et éléments des rémunérations et des programmes de participation <b>de manière aussi compréhensible et vérifiable</b> que possible ( <i>voir aussi le Communiqué du Regulatory Board N° 6/2010 du 24 novembre 2010, ch. 1, le Communiqué de SIX Exchange Regulation AG N° 4/2019 du 22 octobre 2019, C</i> ). Les commentaires doivent être établis de manière à donner aux investisseurs une représentation claire de l'architecture et du mécanisme de la procédure (art. 5; voir aussi les N 21 ss., <i>cf. Décision de la Commission des sanctions du 8 décembre 2011 (SaKo 2011-CG-I/11), ch. 16</i> ).	198

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
		La structure des rémunérations doit notamment permettre au participant au marché d'évaluer si le modèle de rémunération retenu est approprié compte tenu de l'attrait de la prestation. Il doit pouvoir apprécier les causes de l'évolution des rémunérations au cours de l'exercice précédent. Dans le cadre de cette publication a posteriori – puisqu'il convient de présenter dans le Rapport CG comment le système de rémunérations avait été établi au cours de l'exercice précédent – la présentation doit également permettre de déterminer pour quelles raisons les rémunérations ont baissé ou augmenté au cours de l'exercice (par comparaison avec l'exercice précédent) ( <i>voir aussi le Communiqué du Regulatory Board N° 6/2010 du 24 novembre 2010, ch. I.</i> ).	199
		Concernant les groupes de sociétés, les dispositions du ch. 5 de l'annexe s'appliquent uniquement au conseil d'administration de la société (holding) cotée et à la direction du groupe. Elles ne concernent pas le conseil d'administration ni la direction des sociétés filles.	200
		Les modèles de rémunération hybrides et non conventionnels doivent être publiés sous le ch. 5 de l'annexe. L'évaluation de ces modèles doit se baser sur le principe de « <b>substance over form</b> » (art. 5; voir aussi les N 22 ss.).	201
		Dans l'optique d'une présentation objective du système de rémunération, il est, le cas échéant, recommandé de traiter séparément les commentaires correspondants eu égard aux membres non exécutifs du conseil d'administration d'une part et les membres de la direction de l'autre ( <i>voir aussi le Communiqué du Regulatory Board N° 6/2010 du 24 novembre 2010, ch. II.</i> ).	202
		Contrairement à l'art. 734a al. 1 CO, le ch. 5.1 de l'annexe n'impose pas de publier le montant des rémunérations versées, mais la manière dont celles-ci sont établies ( <i>cf. Ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 10 novembre 2011 (SER-CG-I/11), ch. 44.</i> ).	203
		La vérification du respect des prescriptions énoncées à l'art. 734a al. 1 CO ne relève pas du domaine de compétence de SER s'il s'agit d'une société anonyme suisse. En revanche, si la société n'a <b>pas de siège en Suisse</b> ou est une personne morale ayant son siège en Suisse mais non soumise aux dispositions applicables du CO, le montant des rémunérations doit être publié dans le Rapport CG de la même manière qu'aux termes des art. 734a al. 1 CO. Dans ce cas, SER vérifie si les rémunérations ont été publiées de manière régulière ( <i>voir ch. 5.3 de l'annexe; voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 3/2011 du 23 août 2011, ch. II.B.</i> ).	204

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
		Plus la structure des rémunérations et programmes de participation est complexe, plus les indications à publier doivent être complètes et détaillées.	205
		Si, pour certains membres du conseil d'administration ou de la direction, les indications relatives aux principes, aux éléments, à la procédure ou à la compétence s'écartent notablement de celles mentionnées pour les autres membres, les indications nécessaires les concernant devront faire l'objet de mentions séparées.	206
		Les renvois à d'autres passages du rapport de gestion contenant les informations exigées aux termes du ch. 5.1 de l'annexe sont autorisés. Le Rapport CG peut ainsi notamment renvoyer au rapport sur les rémunérations (art. 6; voir aussi les N 33 ss.).	207
		Eu égard à la <b>compétence</b> et à la <b>procédure de fixation des rémunérations</b> , il convient d'expliquer dans les grandes lignes le déroulement de la ou des procédures de fixation des rémunérations concernées (cf. <i>Décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 novembre 2006 (ZUL-CG-I-06), ch. 24, Décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-V-05), ch. 18</i> ).	208
		Il convient notamment de déclarer:	209
		– Quel organe impliqué (conseil d'administration, comité de rémunération, etc.) se voit attribuer quelle compétence en matière de fixation des rémunérations et programmes de participation. Cela signifie qu'il convient d'indiquer si l'organe a simplement une compétence consultative ou préparatoire ou s'il dispose d'une compétence décisionnelle ( <i>voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2012 du 23 juillet 2012, ch. II.A.; le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 4/2009 du 11 août 2009, ch. II.A.</i> ).	210
		– Si la société fait appel à des conseillers externes pour la fixation des rémunérations et des programmes de participation et si elle leur confie des mandats supplémentaires.	211

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Si et à quelle fréquence le comité de rémunération informe l'ensemble du conseil d'administration du déroulement de la procédure de fixation et du processus de rémunération lorsque ce n'est pas l'ensemble du conseil d'administration qui détermine les rémunérations et participations ou qui fixe les ordres du jour correspondants pour l'assemblée générale. Dans les sociétés émettrices soumises aux dispositions du droit des sociétés anonymes en vertu des art. 620-762 CO, l'assemblée générale dispose de compétences intransmissibles spécifiques dans ce domaine (art. 698 al. 3 CO). Cette situation n'a pas besoin d'être expressément déclarée. Conformément à l'art. 733, al. 5 CO, les statuts doivent comporter des indications concernant les attributions et compétences du comité de rémunération. À cet effet, le chapitre sur la Corporate Governance peut renvoyer aux statuts (art. 6; voir aussi les N 34 ss.).</li> </ul>	212
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Si la fixation des rémunérations et programmes de participation par les organes compétents est effectuée une seule fois ou périodiquement (à quelle fréquence) (<i>cf. Décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 novembre 2006 (ZUL-CG-I-06), ch. 24, Décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-V-05), ch. 18</i>).</li> </ul>	213
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Si les membres du conseil d'administration et de la direction dont l'organe compétent décide des rémunérations et programmes de participation lors des séances correspondantes disposent d'un droit de participation et, le cas échéant, d'un droit de codécision lors desdites séances de l'organe.</li> </ul>	214

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
		Concernant les <b>principes</b> , il convient en particulier de fournir:	215
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Des explications sur la structure (à savoir l'attribution) d'actions ou d'options allouées dans le cadre de la rémunération à un membre du conseil d'administration ou de la direction.</li> </ul> <p><b>Exemple:</b> en ce qui concerne les plans d'options («stock option plan») pour la direction, la société indiquait dans son Rapport CG: «<i>Each year, senior managers receive stock options with a maturity of five years. The number of stock options depends on the respective management grade according to the Watson/Wyatt Global Grading System. These options are vested upon issue, one-third of them subsequently becoming eligible for exercise each year. The conversion ratio is 1:10 but only cash can be paid out for options granted since 2006.</i>»</p> <p>Aucune autre explication concernant le système n'était fournie. Il n'existait aucune mention concrète de la façon dont le plan avait été mis en œuvre. Ces explications se sont avérées insuffisantes, car elles ne mentionnaient pas les objectifs, les éléments, etc. (cf. <i>Décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2010 (SaKo 2010-CG-II/10), ch. 9.8</i>).</p>	216
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Si un nouveau membre du conseil d'administration ou de la direction a reçu une indemnité spéciale («golden handshake») liée à son arrivée dans l'entreprise (voir aussi les N 197 ss.; voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2012 du 23 juillet 2012, ch. II.A.).</li> </ul>	217
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Si le versement antérieur ou ultérieur d'éventuelles prestations et autres avantages aux membres du conseil d'administration ou de la direction par des émetteurs non soumis aux dispositions du droit des sociétés anonymes en vertu des art. 620-762 CO, lors de leur départ de la société a été convenu. Cela comprend notamment les accords concernant des délais de résiliation particuliers ou les contrats à plus longue durée, s'ils excèdent douze mois, la suppression des délais de blocage des actions et options, le raccourcissement de la période d'exercice («vesting period») ou les cotisations supplémentaires à la prévoyance professionnelle (ch. 7.2 de l'annexe; voir aussi la N 275).</li> </ul>	218
		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Ces informations doivent également être mentionnées dans le Rapport CG lorsqu'elles ne concernent que certains membres de l'organe exécutif suprême. Les personnes concernées ne doivent pas être nommément désignées.</li> </ul>	219

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
		– L'obligation de déclaration s'applique également lorsque les conditions et prestations correspondantes n'ont pas été convenues au préalable, mais ont été accordées au membre de l'organe au moment de son départ de la société au cours de l'exercice.	220
		– Si de tels accords entrent en vigueur du fait d'un changement de contrôle, les indications correspondantes doivent également être faites dans les commentaires au ch. 7.2 de l'annexe, auquel cas l'émetteur est libre de procéder par renvois (art. 6; voir aussi les N 33 ss.; voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2012 du 23 juillet 2012).	221
		– Quels objectifs sont pris en compte pour structurer les rémunérations et les programmes de participation (p. ex. objectifs de chiffre d'affaires et personnels).	222
		– Quelles autres composantes sont prises en compte (modification du cours de l'action, etc.).	223
		– Si des benchmarks sont utilisés, leur contenu et leur composition doivent être brièvement présentés (p. ex. l'évolution du cours des actions de la société par rapport à un indice ou à des entreprises concurrentes, etc.) (voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2012 du 23 juillet 2012, ch. II.A.; le Communiqué de SIX Exchange Regulation AG N° 4/2019 du 22 octobre 2019, C.).	224
		– Si les rémunérations d'autres entreprises ont été utilisées aux fins de la comparaison (comparaisons salariales), il convient de désigner les entreprises («peers») ou, au moins, de les décrire (p. ex. par des indications telles que la branche ou le type d'activité, la taille ou l'envergure économique et le domaine d'activité géographique des sociétés concernées). Les notions d'«entreprises internationales», d'«entreprises de même envergure» ou d'«entreprises industrielles similaires» ou des renvois généraux à un salaire de base conforme au marché ne sont pas suffisantes en raison de leur caractère générique (voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation No 2/2012 du 23 juillet 2012, ch. II.A., le Communiqué du Regulatory Board N° 6/2010 du 24 novembre 2010, ch. II.A.1, le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 4/2009 du 11 août 2009, ch. II.A., le Communiqué de SIX Exchange Regulation AG No 4/2019 du 22 octobre 2019, C.; la Décision de la Commission des sanctions du 11 juin 2010 (SaKo 2010-CG-I/10), ch. 8.2).	225

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
		– Si l'accent est mis sur les conditions normales de marché (marchés de référence), le marché correspondant doit être décrit plus précisément, de même que les conditions essentielles à ce marché ( <i>voir aussi le Communiqué du Regulatory Board N° 6/2010 du 24 novembre 2010, ch. II.A.2.; la Décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2010 (SaKo 2010-CG-II/10), ch. 9.2 ss.</i> ).	226
		– Des désignations telles que «in line with market practice» ou «salaire de base conforme au marché» constituent des mentions trop génériques. Elles ne permettent pas aux investisseurs de se représenter clairement les critères de fixation de la rémunération. ( <i>cf. Communiqué de SIX Exchange Regulation AG N° 4/2019 du 22 octobre 2019, C, Décision de la Commission des sanctions du 30 novembre 2010 (SaKo 2010-CG-IV/10), ch. 29, Décision de la Commission des sanctions du 11 juin 2010 (SaKo 2010-CG-I/10), ch. 8.2 s.</i> ).	227
		– Les types de rémunération qui existent (salaire de base, rémunérations complémentaires, notamment part variable ou modèles de primes, etc.) et leur caractère fixe ou variable. Les critères variables doivent être décrits de manière plus précise ( <i>cf. Décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-V-05), ch. 18, Décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 novembre 2006 (ZUL-CG-I-06), ch. 24.</i> ).	228
		– Si une rémunération fixe et une rémunération variable sont obtenues, la relation entre les deux composantes de la rémunération doit être précisée, la mention d'une fourchette ou d'une valeur maximale étant suffisante à cet égard (p. ex. «La rémunération variable représentait entre 50 et 150 pour cent de la part fixe du salaire pour les membres de la direction» ( <i>voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 3/2011 du 23 août 2011, ch. II.A; le Communiqué du Regulatory Board N° 6/2010 du 24 novembre 2010, ch. II.A.3; la Décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2010 (SaKo 2010-CG-II/10), ch. 9.2 ss.</i> ).	229
		– Si une règle différente s'applique à certains membres du conseil d'administration ou de la direction, cela doit être indiqué séparément ( <i>voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation No 3/2011 du 23 août 2011, ch. II.A.; le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 4/2009 du 11 août 2009, ch. II.A.; Ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 10 novembre 2011 (SER-CG-I/11), ch. 39.</i> ).	230

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
		<p>– Si des <b>critères de détermination de la rémunération</b> sont appliqués, ils doivent être précisés, de même que <b>leur pondération</b>. Il doit également être indiqué s'ils sont liés à des éléments fixes ou variables. Si la pondération des critères a été appréciée de manière discrétionnaire, cela doit être explicité (<i>voir aussi le Communiqué du Regulatory Board N° 6/2010 du 24 novembre 2010, ch. II.B.1; le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 3/2011 du 23 août 2011, ch. II.A., le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 3/2011 du 23 août 2011, ch. II.A., Décision de la Commission des sanctions du 28 octobre 2010 (SaKo 2010-CG-III/10), ch. 4.5 ss., Décision de la Commission des sanctions du 11 juin 2010 (SaKo 2010 CG-I-10), ch. 8.3, Décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-V-05), ch. 18, Décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2010 (SaKo2010-CG-II/10), ch. 9.1 ss., Décision de la Commission des sanctions du 11 juin 2010 (SaKo 2010 CG-I-10), ch. 8.3, Décision de la Commission des sanctions du 8 décembre 2011 (SaKo 2011-CG-I/11), ch. 14, Décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 novembre 2006 (ZUL-CG-I-06), Décision de la Commission disciplinaire du 26 avril 2006 (DK/CG/I/06), ch. 14).</i></p>	231
		<p>– Concernant une éventuelle composante variable, il convient au minimum d'indiquer de quels facteurs elle dépend, p. ex. le chiffre d'affaires, le bénéfice, des objectifs matériels ou personnels. Il convient également de préciser si une partie de la rémunération peut être versée en actions ou en options. Il convient encore de mentionner les critères d'attribution, les délais de blocage et, le cas échéant, toutes les indications supplémentaires. Si des actions sont attribuées à l'entière discrétion du conseil d'administration, cela doit également être mentionné (<i>cf. Décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 novembre 2006 (ZUL-CG-I-06), ch. 24).</i></p>	232
		<p>– Si des objectifs de performance personnels sont aussi utilisés comme critères de fixation des rémunérations, il n'est pas nécessaire de mentionner ces objectifs de performance personnels des différents membres du conseil d'administration et de la direction, contrairement aux objectifs individuels (chiffre d'affaires, bénéfices, etc.) (<i>Communiqué du Regulatory Board N° 6/2010 du 24 novembre 2010, ch. II.B.1.</i>)</p>	233

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
5.2	<i>Compléments d'information à apporter pour les émetteurs qui sont soumis aux dispositions du droit des sociétés anonymes en vertu des art. 620-762 CO:</i>		234
5.2.1	Dispositions statutaires relatives aux principes régissant les rémunérations au résultat et l'octroi de titres de participation, droits de conversion et droits d'option ainsi que le supplément aux rémunérations des membres de la direction qui sont désignés à l'issue du vote de l'assemblée générale sur les rémunérations.	L'émetteur peut soit mentionner les dispositions statutaires correspondantes dans le Rapport CG, soit y renvoyer avec mention de la source ou référence (p. ex. lien Web) (art. 6; voir aussi les N 35 ss.). Si l'émetteur récapitule le contenu des dispositions pertinentes des statuts dans le Rapport CG, il faut veiller à ce que toutes les informations pertinentes sont contenues dans le résumé (art. 5; voir aussi les N 26 ss.).	235
5.2.2	Dispositions statutaires concernant les prêts, crédits et prestations de prévoyance allouées aux membres du conseil d'administration et de la direction.	Cf. ci-dessus la N 235	236
5.2.3	Dispositions statutaires concernant le vote de l'assemblée générale sur les rémunérations.	Cf. ci-dessus la N 235	237

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
5.3	<i>Compléments d'information à apporter pour les émetteurs qui ne sont pas soumis aux dispositions du droit des sociétés anonymes en vertu des art. 620-762 CO:</i>		238
	Rapport de rémunération par analogie avec les art. 734a à 734d CO. Informations concernant les rémunérations octroyées aux membres du conseil d'administration et de la direction par analogie avec les art. 734a à 734d CO qui peuvent être mentionnées dans le rapport de rémunération.	Les dispositions applicables du Code des obligations (art. 620-762 CO) ne s'appliquent pas à tous les émetteurs. Sont exclus en particulier les émetteurs n'ayant pas de siège en Suisse ainsi que certaines banques cantonales (voir aussi la N 97). Afin de mettre les informations correspondantes à la disposition des investisseurs, ces émetteurs doivent indiquer le montant des rémunérations dans le Rapport CG de la même manière qu'aux termes des art. 734a à 734c CO. Dans ce cas, SER vérifie si les rémunérations ont été régulièrement publiées ( <i>voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 3/2011 du 23 août 2011, ch. II.B.</i> ). Les exigences de l'art. 958d al. 2 CO ne doivent pas être observées.	239
		Eu égard à chacune des informations requises, la société doit se référer à la pratique qui s'est développée quant au contenu du rapport de rémunération.	240
		Le montant brut des prestations en numéraire doit de préférence être indiqué (avant déduction des cotisations sociales de l'employeur), puisque ce qui intéresse principalement l'investisseur, c'est l'importance des rémunérations de la perspective globale de l'émetteur.	241
		Les rémunérations doivent être justifiées selon l'« <i>accrual principle</i> ». Selon ce principe appliqué dans les normes internationales de présentation des comptes, les dépenses doivent être comptabilisées au moment où elles se produisent. La comptabilité d'engagement est ainsi indépendante des flux de trésorerie pendant la période de reporting. De ce fait, les rémunérations ne doivent pas être prises en compte au moment de leur entrée ou de leur sortie, mais attribuées à la période à laquelle elles se rapportent économiquement. Admettons par exemple qu'une société verse en 2015 des bonus aux membres de la direction pour leurs prestations pendant l'exercice 2014, ces bonus devront être pris en compte pour l'année 2014 si leur montant était connu, ou du moins évaluable, à la date d'établissement du rapport de gestion 2014. Des exceptions à l' <i>accrual principle</i> sont autorisées dans certains cas justifiés (p. ex. en cas de déclaration individuelle). Dans ces cas, la méthode appliquée doit être explicitée.	242

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
		Les rémunérations sous forme de prestations en nature (y compris les « <i>fringe benefits</i> ») sans actions ni options doivent être évaluées à leur « <i>fair value</i> ». La fair value peut être déterminée soit à partir de la valeur de marché, soit, si celle-ci n'est pas disponible, par un calcul effectué au moyen d'un modèle. La valeur de marché correspond au montant obtenu sur un marché actif en cas d'achat ou de vente. Exceptionnellement, les valeurs fiscales peuvent servir de base au calcul de la <i>fair value</i> lorsque la prestation en nature est de faible importance. La méthode de calcul choisie doit être publiée.	243

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
<b>6 Droits de participation des actionnaires</b>			
	Les indications suivantes doivent être fournies sur les droits de participation des actionnaires de l'émetteur:		244
6.1	<i>Limitation et représentation des droits de vote</i>		245
6.1.1	Dispositions statutaires concernant les limitations des droits de vote, avec mention des clauses de groupe et des dispositions régissant l'octroi de dérogations ainsi que des dérogations effectivement accordées durant l'exercice sous revue.	<p>Si les statuts prévoient une limite en pourcentage pour la détention d'actions nominatives (voir la règle de pourcentage aux termes du ch. 2.6.1 de l'annexe; voir aussi la N 102) ou une autre restriction au droit de vote, les indications suivantes doivent être publiées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le montant de la limite en pourcentage et le contenu de toute autre restriction au droit de vote;</li> <li>– Les règles d'octroi de dérogations; et</li> <li>– Le cas échéant, les dérogations effectivement octroyées au cours de l'exercice sous revue.</li> </ul> <p>Si les statuts prévoient une clause de groupe (ch. 2.6.1 de l'annexe; voir aussi la N 105), la mention de l'existence de cette clause suffit. Il n'est pas nécessaire d'en publier l'énoncé. Il est également possible de renvoyer directement aux statuts, avec mention de la référence (p. ex. lien Web) ou de la source (art. 6; voir aussi les N 35 ss.).</p>	246
			247

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
6.1.2	<b>Compléments d'information à apporter pour les émetteurs qui ne sont pas soumis aux dispositions du droit des sociétés anonymes en vertu des art. 620-762 CO:</b>		248
	Informations sur les limitations des droits de vote et les clauses régissant l'octroi de dérogations pour les représentants institutionnels ainsi que les dérogations effectivement accordées durant l'exercice sous revue.	<p>Si les statuts prévoient une limite en pourcentage pour la détention d'actions nominatives (règle de pourcentage aux termes du ch. 2.6.1 de l'annexe) ou une autre restriction au droit de vote, les indications suivantes doivent être publiées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le montant de la limite en pourcentage et le contenu de toute autre restriction au droit de vote;</li> <li>– Les règles d'octroi de dérogations, notamment pour les représentants institutionnels du droit de vote; et</li> <li>– Le cas échéant, les dérogations effectivement octroyées au cours de l'exercice sous revue.</li> </ul>	249
		Dans les sociétés qui ne sont pas soumises aux dispositions du droit des sociétés anonymes en vertu des art. 620-762 CO, il est possible de recourir à des représentants institutionnels du droit de vote dans un cadre plus vaste. Les éventuelles dispositions à cet égard doivent être indiquées (voir aussi la N 147).	250
		Si les statuts prévoient une clause de groupe (voir aussi le ch. 2.6.1 de l'annexe), la mention de l'existence de cette clause suffit. Il n'est pas nécessaire d'en publier l'énoncé. Il est également possible de renvoyer directement aux statuts, avec mention de la référence (p. ex. lien Web) ou de la source (art. 6; voir aussi les N 35 ss.).	251
6.1.3	Motifs justifiant l'octroi de dérogations pendant l'exercice.	Les motifs justifiant l'octroi effectif de dérogations aux restrictions au droit de vote doivent être présentés de manière claire et compréhensible pour les investisseurs.	252

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
6.1.4	Procédure et conditions auxquelles les limitations statutaires des droits de vote peuvent être abolies.	La procédure et les conditions préalables à la levée des restrictions au droit de vote prévues dans les statuts doivent être brièvement décrites en indiquant le quorum requis. Il est également possible de renvoyer directement aux statuts, avec mention de la référence (p. ex. lien Web) ou de la source (art. 6; voir aussi les N 35 ss.).	253
6.1.5	Règles statutaires concernant la participation à l'assemblée générale, dans la mesure où elles diffèrent de la loi.	Conformément à l'art. 689b, al. 1 CO, chaque actionnaire peut représenter lui-même ses actions à l'assemblée générale ou en laisser la représentation à un tiers de son choix. Les statuts peuvent toutefois prévoir des restrictions. Si de telles restrictions existent, elles doivent être citées, même sous forme condensée. De façon alternative, il est possible de renvoyer directement aux statuts, avec mention de la référence (p. ex. lien Web) ou de la source (art. 6; voir aussi les N 35 ss.).	254
6.1.6	<b>Compléments d'information à apporter pour les émetteurs qui sont soumis aux dispositions du droit des sociétés anonymes en vertu des art. 620-762 CO:</b>		255
	Informations concernant d'éventuelles dispositions statutaires relatives à l'octroi d'instructions au représentant indépendant et d'éventuelles règles statutaires relatives à la participation par voie électronique à l'assemblée générale.	Si les statuts contiennent des dispositions relatives à des instructions sur les représentants du droit de vote indépendants ou concernant la participation sous forme électronique, celles-ci doivent être mentionnées dans le Rapport CG. De façon alternative, il est possible de renvoyer directement aux statuts, avec mention de la référence (p. ex. lien Web) ou de la source (art. 6; voir aussi les N 35 ss.).	256

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
6.2	<i>Quorums statutaires</i>		257
	Décisions de l'assemblée générale qui, selon les statuts de l'émetteur, ne peuvent être prises que par une majorité plus importante que ce qui est prévu par la loi, en indiquant la majorité nécessaire dans chaque cas.	Conformément à l'art. 703 al. 1 CO, les décisions de l'assemblée générale doivent en principe être adoptées à la majorité absolue des voix des actionnaires représentés. A titre dérogatoire, les décisions énumérées à l'art. 704 CO requièrent au moins deux tiers des voix représentées et la majorité absolue des valeurs nominales des actions représentées. Les statuts peuvent prévoir des règles divergentes. Le ch. 6.2 de l'annexe impose de publier les réglementations statutaires dérogatoires. De façon alternative, il est possible de renvoyer directement aux statuts, avec mention de la référence (p. ex. lien Web) ou de la source (art. 6; voir aussi les N 35 ss.).	258
		Si la société émettrice n'a pas de siège en Suisse ou est un émetteur suisse non soumis au CO, il convient également de publier des indications en cas de dérogations aux dispositions légales applicables.	259
6.3	<i>Convocation de l'assemblée générale</i>		260
	Règles statutaires pour la convocation de l'assemblée générale, dans la mesure où elles diffèrent de la loi.	Aux termes du ch. 6.3 de l'annexe, les règles statutaires de convocation à l'assemblée générale doivent être publiées, dans la mesure où elles dérogent aux réglementations légales aux termes des art. 699 s. CO. De façon alternative, il est possible de renvoyer directement aux statuts, avec mention de la référence (p. ex. lien Web) ou de la source (art. 6; voir aussi les N 35 ss.).	261
6.4	<i>Inscriptions à l'ordre du jour</i>		262
	Dispositions régissant l'inscription d'objets à l'ordre du jour de l'assemblée générale, notamment en ce qui concerne les délais et dates butoir.	Les modalités concernant l'inscription d'un objet à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être spécifiées.	263
		Les modalités doivent également être mentionnées dans le Rapport CG pour autant qu'elles dérogent à la réglementation légale. Cette obligation de publication vise notamment à informer sur l'exercice des modalités les investisseurs qui ne sont pas familiarisés avec le droit des sociétés applicable, p. ex. le droit des sociétés anonymes suisse ( <i>cf. Décision de la Commission disciplinaire du 26 avril 2006 (DK/CG/I/06), ch. 6</i> ).	264
		Si la société émettrice n'a pas de siège en Suisse ou un émetteur suisse n'est pas soumis au CO, il convient de publier des indications similaires en cas de dérogation au droit relatif à l'ordre du jour.	265

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
6.5	<i>Inscriptions au registre des actions</i>		266
	Dispositions régissant la date butoir de l'inscription de détenteurs d'actions nominatives au registre des actions de l'émetteur en vue de la participation à l'assemblée générale ainsi que les éventuelles règles applicables pour l'octroi de dérogations.	Si les statuts ou un autre document contiennent une disposition correspondante, cela doit être mentionné dans le Rapport CG. De façon alternative, il est possible de renvoyer directement aux statuts, avec mention de la référence (p. ex. lien Web) ou de la source (art. 6; voir aussi les N 35 ss., cf. <i>Décision de la Commission disciplinaire du 26 avril 2006 (DK/CG/I/06), ch. 7</i> ).	267
		Si ni les statuts ni d'autres documents quelconques de la société ne contiennent de réglementation, il convient de mentionner de quelle manière la date sera déterminée.	268
		Dès que la date de clôture du registre des actions est fixée, elle doit être communiquée à SER dans le cadre des devoirs d'annonce réguliers, grâce à l'outil électronique «Connexor Reporting» (art. 9, ch. 3.02 DDAR).	269

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
<b>7 Prises de contrôle et mesures de défense</b>			
	Les indications suivantes doivent être fournies sur les prises de contrôle et les mesures de défense:		270
7.1	<i>Obligation de présenter une offre</i>		271
	Dispositions statutaires concernant l'opting out (art. 125, al. 3 et 4 LIMF) respectivement l'opting up (art. 135, al. 1 LIMF) avec mention du pourcentage auquel est fixé le seuil.	Cette disposition a pour but de porter à la connaissance des investisseurs si un actionnaire important qui atteint la limite prévue par la Loi sur les bourses (art. 135, al. 1 LIMF: 33⅓ pour cent des droits de vote) est dans l'obligation de présenter une offre, ou si l'émetteur a prévu un relèvement de ce seuil dans ses statuts (« <b>opting-up</b> » [art. 135, al. 1 LIMF]) ou encore s'il a supprimé dans ses statuts l'obligation de présenter une offre (« <b>opting out</b> » [art. 125, al. 3 et 4 LIMF]).	272
7.2	<i>Clauses relatives aux prises de contrôle</i>		273
	Contenu des clauses relatives aux prises de contrôle incluses dans les accords et les programmes élaborés en faveur des membres du conseil d'administration et/ou de la direction générale ainsi que d'autres membres dirigeants de l'émetteur.	Cette disposition vise à indiquer aux participants au marché si des accords ou programmes en faveur des dirigeants de l'entreprise (membres du conseil d'administration, de la direction et autres membres dirigeants) contiennent des clauses relatives aux prises de contrôle. Sont comprises les personnes qui occupent des fonctions clés au sein de l'entreprise, sans qu'il soit nécessaire de les désigner nommément ( <i>voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2012 du 23 juillet 2012; ch. II.B.</i> ).	274

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
		<p>Il convient d'indiquer si et dans quelle mesure les personnes concernées sont «protégées» d'une reprise (non désirée) par des dispositions contractuelles. Ces indications doivent permettre aux participants au marché d'évaluer si une reprise déclenche des obligations spécifiques pour les membres de la haute direction. Étant donné que certaines indemnités de départ aux termes de l'art. 735c ch. 1 CO («Golden Parachutes») et que les délais de résiliation longs aux termes de l'art. 735b al. 2 CO ne sont en principe pas autorisés, ils n'entrent en ligne de compte que pour les émetteurs non soumis aux dispositions du droit des sociétés anonymes en vertu de l'art. 620-762 CO (voir aussi la N 218). Des indications doivent être publiées concernant les dispositions spécifiques en matière de résolution des rapports contractuels, d'accords relatifs aux délais de résiliation particuliers ou de contrats à plus longue durée, s'ils dépassent douze mois, de suppression des délais de blocage pour les options, de raccourcissement de la période d'exercice («vesting periods»), de cotisations supplémentaires à la prévoyance professionnelle, etc. (voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2012 du 23 juillet 2012, ch. II.B.). Ces informations permettent aux participants au marché d'évaluer l'indépendance du membre de l'organe ainsi que de l'autre cadre de l'émetteur.</p>	275
		<p>Les clauses relatives aux prises de contrôle doivent être présentées de manière à permettre à un investisseur d'estimer les rémunérations versées par l'émetteur. Les bases de calcul utilisées dans ce cadre (p. ex. nombre de salaires annuels versés à chaque fonction de l'organe) doivent être présentées.</p>	276

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
<b>7a Transparence sur les questions non financières</b>			
	<b>Compléments d'information à apporter pour les émetteurs qui ne sont pas soumis au CO et qui remplissent les critères de taille en vertu de l'art. 964a al. 1 ch. 2 et 3 CO, dans la mesure où ils n'établissent pas un rapport comparable en vertu d'un droit étranger:</b>	<p>Les émetteurs qui ne sont pas soumis à ces dispositions, mais qui dépassent les seuils selon l'art. 964a al. 1 ch. 2 et 3 CO, doivent assurer de manière analogue la transparence sur les questions non financières, dans la mesure où ils n'établissent pas un rapport comparable en vertu d'un droit étranger.</p> <p>Si un rapport comparable séparé sur des questions non financières («rapport de développement durable») est publié en même temps que le rapport de gestion, l'utilisation d'un renvoi est autorisée.</p>	277
	À des fins de transparence sur les questions non financières, il convient de rendre des comptes sur les questions environnementales (notamment les objectifs en matière de CO <sub>2</sub> ), les questions sociales, les questions de personnel, les droits de l'homme et la lutte contre la corruption par analogie avec l'art. 964b CO.	En ce qui concerne les questions climatiques (en particulier les objectifs en matière de CO <sub>2</sub> ), le rapport non financier doit être adapté selon les recommandations de la <i>Task Force on Climate-related Financial Disclosures</i> (TCFD).	278

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
<b>8 Organe de révision</b>			
	Les indications suivantes doivent être fournies sur l'organe de révision:	L'obligation de déclaration prévue au ch. 8 de l'annexe vise à porter à la connaissance des investisseurs si l'organe de révision ou, le cas échéant, le réviseur des comptes de groupe peut éventuellement être influencé dans sa prise de décision par la durée de son mandat ainsi que par le montant des honoraires perçus. De plus, la manière dont le conseil d'administration collabore avec l'organe de révision doit être spécifiée.	279
8.1	<i>Durée du mandat de révision et durée de la fonction du réviseur responsable</i>		280
8.1.1	Indication de la date à laquelle le mandat de révision en cours a commencé.	La prise d'effet du mandat de révision en cours doit être comprise comme étant l'année durant laquelle l'organe de révision externe ou le réviseur des comptes de groupe a été formellement élu (art. 730a CO). Il est aussi possible de publier la date exacte de l'inscription de l'organe de révision ou du réviseur des comptes de groupe au registre du commerce.	281
8.1.2	Entrée en fonctions du réviseur responsable du mandat de révision en cours.	Le réviseur responsable est la personne physique qui assume la responsabilité de la révision ou, le cas échéant, de la révision des comptes de groupe ( <i>cf. Décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-V-05), ch. 35 s.</i> ).	282
8.2	<i>Honoraires de révision</i>		283
	Somme totale des honoraires de révision facturés par la société de révision pendant l'exercice.	En principe ne sont définis comme honoraires de révision que les honoraires versés à l'organe de révision externe choisi pour s'acquitter de ses <b>obligations légales</b> conformément au ch. 8.2 de l'annexe ( <i>voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 4/2009 du 11 août 2009, ch. II.C.</i> ).	284
		La somme des honoraires de révision doit, par exemple, inclure les éléments suivants:	285
		1. <b>Les honoraires de révision versés au réviseur des comptes de groupe pour la vérification des comptes annuels consolidés:</b> cette somme inclut également les honoraires payés au réviseur des comptes de groupe pour l'examen des décisions requises pour la consolidation des filiales (p. ex. formulaires de consolidation).	286

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
		2. <b>Les honoraires de révision à prendre en compte sont ceux:</b> – du <b>réviseur des comptes de groupe</b> pour le contrôle statutaire des comptes individuels de la société holding et de ses filiales consolidées (dans le cas d'un groupe); – de <b>l'organe de révision externe</b> pour la vérification des comptes individuels conformément à une norme comptable reconnue par la SIX (p. ex. Swiss GAAP FER, IFRS ou US GAAP), si la société cotée n'est pas la société faîtière d'un groupe.	287
		3. <b>Les honoraires de révision versés aux spécialistes</b> (experts fiscaux, actuaires en assurance, experts en évaluation immobilière, conseillers juridiques, etc.).	288
		4. <b>Les honoraires de révision</b> pour les travaux qui doivent être effectués par l'organe de révision externe sur la base d'un mandat des autorités de surveillance (p. ex. FINMA).	289
8.3	<i>Honoraires supplémentaires</i>		290
	Somme totale des honoraires facturés à l'émetteur ou une société du même groupe pendant l'exercice par la société de révision et/ou par des tiers qui lui sont liés pour d'autres prestations de services (par ex. conseil d'entreprises), avec mention de la nature des prestations supplémentaires.	Si l'organe de révision externe fournit à l'émetteur d'autres prestations en plus des activités de contrôle, les honoraires correspondants doivent également être publiés séparément ( <i>voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 4/2009 du 11 août 2009, ch. II.C.</i> ).	291
		Les informations relatives aux <i>prestations ne relevant pas de l'audit</i> peuvent être éclairantes quant à l'indépendance de l'organe de révision ou du réviseur des comptes de groupe ou quant à l'existence éventuelle de conflits d'intérêts.	292
		Le montant total est ventilé entre les principales composantes (telles que conseils fiscaux, juridiques, eu égard aux transactions [y comp. <i>due diligence</i> ]). Les formulations générales, telles que des «prestations de conseil», ne sont pas suffisantes dans ce cas, puisqu'il s'agit là uniquement de formules creuses ( <i>voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 4/2009 du 11 août 2009, ch. II.C., la Décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2010 (SaKo 2010-CG-II/10), ch. 10.4</i> )).	293
		Les honoraires additionnels devant être publiés sont principalement les honoraires pour des prestations de conseil (p. ex. conseil d'entreprise, conseil informatique, fiscal et juridique) qui ont été facturés par la société de révision ou le réviseur des comptes de groupe et les tiers qui leur sont liés.	294

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
		Les honoraires facturés pour les prestations liées à la « <i>due diligence</i> » (contrôles, etc.) doivent également être considérés comme des honoraires additionnels, étant donné que les contrôles liés à la due diligence ne constituent pas une obligation légale et que ce ne sont pas obligatoirement les réviseurs des comptes de groupe ni les organes de révision externes qui sont tenus de les effectuer.	295
		En outre, les éventuels honoraires facturés pour des contrôles particuliers doivent être considérés comme des honoraires additionnels, les contrôles particuliers n'étant pas obligatoirement effectués par l'organe de révision externe aux termes du CO.	296
8.4	<i>Instruments d'information sur l'organe de révision externe</i>		297
	Structure des instruments permettant au conseil d'administration de s'informer sur l'activité de l'organe de révision externe. Il s'agit en particulier du rapport remis au conseil d'administration par l'organe de révision ainsi que du nombre de séances ayant réuni l'ensemble du conseil d'administration ou le comité d'audit et l'organe de révision externe.	Les indications relatives aux instruments mis à disposition afin d'informer sur l'activité de l'organe de révision externe doivent être présentées de telle manière que l'investisseur puisse en déduire dans quelle mesure le conseil d'administration s'informe de l'activité de la société d'audit pour l'exercice considéré et a examiné ses prestations (cf. <i>Décision de la Commission des sanctions du 8 décembre 2011 (SaKo 2011-CG-I/11), ch. 23, Décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 novembre 2006 (ZUL-CG-II/06), ch. 31</i> ).	298
		Il convient de publier dans le Rapport CG non seulement le fait que le conseil d'administration s'est fait une représentation de l'efficacité de la révision externe, mais également de quelle manière il y est parvenu (cf. <i>Décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 novembre 2006 (ZUL-CG-I-06), ch. 36 s.</i> ).	299
		Dans la mesure où le conseil d'administration a utilisé l'un des critères ci-dessous pour l'évaluation de la performance de l'organe de révision et des honoraires que celui-ci facture pour les prestations de contrôles offertes, cela doit être mentionné dans le Rapport CG.	300

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
		Exemples d'instruments de surveillance et de contrôle: <ul style="list-style-type: none"> <li>– Description du reporting de l'organe de révision externe au conseil d'administration ou à l'<i>Audit Committee</i> (forme et fréquence de l'information) (cf. <i>Décision de la Commission disciplinaire du 18 juin 2007 (DK/CG/III/06), ch. 5</i>);</li> <li>– Nombre de séances de l'<i>Audit Committee</i> ou de l'ensemble du conseil d'administration auxquelles l'organe de révision externe a participé;</li> <li>– Nombre de séances de l'<i>Audit Committee</i> ou de l'ensemble du conseil d'administration avec les réviseurs internes;</li> <li>– Procédure de sélection («<i>proposal process</i>») et critères de sélection de l'organe de révision externe;</li> <li>– Critères d'évaluation de la prestation, de la rémunération (montant, compétence pour la fixation) et de l'indépendance de l'organe de révision;</li> <li>– Évaluation des <i>services supplémentaires ne relevant pas de l'audit</i> (admissibilité, montant, rapport avec les honoraires de révision, liste d'interdictions, etc.).</li> </ul>	301
		Les points mentionnés constituent une liste non exhaustive des instruments de surveillance et de contrôle (cf. <i>Décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2010 (SaKo 2010-CG-II/10), ch. 10.2</i> ).	302
		Si la vérification des comptes a été confiée à un nouvel organe de révision, il convient d'indiquer pour quelle raison le changement est intervenu (voir aussi le <i>Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 4/2009 du 11 août 2009, ch. II.C.</i> ).	303
		Les conseils d'administration d'émetteurs non soumis à la supervision de la FINMA doivent malgré tout remplir leurs obligations au titre du droit des sociétés anonymes conformément au CO. Ils sont par conséquent tenus d'examiner l'activité de l'organe de révision externe et ses honoraires. L'obligation de déclaration prévue au ch. 8.4 de l'annexe s'applique en principe à ces entités. Le fait qu'elles aient communiqué certaines indications concernant l'organe de révision externe à la FINMA ne les libère pas de leurs obligations à cet égard (voir aussi le <i>Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 4/2009 du 11 août 2009, ch. II.C.</i> ).	304

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
<b>9 Politique d'information</b>			
	Les indications suivantes doivent être fournies concernant la politique d'information de l'émetteur:	La politique d'information de l'émetteur doit être publiée de manière transparente pour l'investisseur. (cf. <i>Décision de la Commission disciplinaire du 26 avril 2006 (DK/CG/I/06), ch. 9).</i>	305
	Fréquence et forme des informations de l'émetteur à ses actionnaires, en indiquant les sources d'informations permanentes et les adresses de contact de l'émetteur qui sont accessibles au public ou mises à disposition des actionnaires (par ex. renvoi à des pages web, info-centres, documents imprimés).	<p><b>Informations à déclarer:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agenda comportant la date de parution du rapport annuel et du rapport intermédiaire, date de l'assemblée générale, date de la conférence de presse relative au bilan;</li> <li>- Indication des médias dans lesquels sont publiés les rapports (Feuille officielle suisse du commerce, «lettres aux actionnaires», newsletters, documents électroniques, etc.);</li> <li>- Indication des liens «push and pull» conformément à la directive concernant la publicité événementielle (art. 8 s. DPE);</li> <li>- Indication du chemin d'accès au site Internet de l'émetteur;</li> <li>- Indication de l'adresse du siège principal de l'émetteur;</li> <li>- Indication des adresses, e-mail, téléphone, etc. des personnes de contact.</li> </ul> <p>Il s'agit ici d'une liste non exhaustive.</p>	306

Chiffre	Texte de chiffre	Remarques	Note (N)
<b>10 Périodes de blocage du négoce</b>			
	Informations sur les périodes générales de blocage du négoce (par ex. délais, destinataires, étendue, exceptions).	Le Rapport CG doit contenir des informations sur les périodes générales de blocage de négoce («périodes de black-out»; p. ex. délais, destinataires, étendue, exceptions) pendant lesquelles les personnes ayant potentiellement accès aux informations d'initiés ne peuvent pas négocier les actions de sociétés cotées.	307

## Contact

SIX Exchange Regulation AG  
Corporate Reporting  
Hardturmstrasse 201  
Case postale  
CH-8021 Zurich

Téléphone: +41 58 399 3030  
E-mail: [reporting@six-group.com](mailto:reporting@six-group.com)

Site Internet: [www.ser-ag.com](http://www.ser-ag.com)